** Année 1956. — N° 65 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 1er Novembre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Mercredi 31 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2148).

2. — Propriété littéraire et artistique. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2148).

Contre-projet de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, Péridier, rapporteur de la commission de la justice; Henry Torrès. — Retrait

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Marcel Plaisant. — Retrait.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, rapporteur de la commission de la presse; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, Marcel Plaisant, de Villoutreys, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léo Hamon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 6: adoption.

Art. 7:

MM. Léo Hamon, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Lamousse. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16:

M. Marcel Plaisant.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 à 24: adoption.

Art. 25:

Amendement de M. Léo Hamon. — Retrait.

Suppression de l'article.

Art. 26 à 34: adoption.

Art. 34 *bis:*

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, Henry Torrès, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Plaisant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35: adoption.

Art. 35 *bis:*

Amendements de M. Jacques Debû-Bridel, de M. André Cornu et de M. Vincent Delpuech. — MM. Jacques Debû-Bridel, Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 à 40: adoption.

Art. 41:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Marcel Plaisant, Henry Torrès. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 à 44: adoption.

Art. 45:

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, de Villoutreys, Henry Torrès, Marcel Plaisant, Courrière. — Réservé.

Amendement de M. Henry Torrès. — Rejet.

Amendement de M. Courrière. — MM. Sempé, Durand-Réville — Réservé.

Rejet de l'amendement de M. Léo Hamon.

Adoption de l'amendement de M. Courrière.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 à 63 *bis*: adoption.

Art. 64:

Amendements de M. Léo Hamon et de M. Durand-Réville. — MM. Léo Hamon, Henry Torrès, Durand-Réville, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Marcel Plaisant, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 *bis* et 65 *ter*: suppression.

Art. 65 à 79: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 2176).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2176).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2176).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2176).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (nos 422, session de 1955-1956, 11, 14 et 43, session de 1956-1957).

Je rappelle au Conseil de la République que, dans la séance d'hier, la discussion générale a été déclarée close et que le passage à la discussion des articles a été ordonné.

Je suis saisi d'un contreprojet (n° 37), présenté par M. Marcilhacy et ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Sont dites œuvres de l'esprit toutes créations, adaptations, reproductions ou exécutions qui sont marquées par la personnalité spirituelle de leur auteur et sont fixées ou utilisées par un moyen quelconque d'écriture, d'enregistrement ou de diffusion.

« Art. 2. — Les œuvres de l'esprit comportent au profit de leur auteur des droits patrimoniaux matériels et incorporels et des droits moraux incorporels.

« Les droits patrimoniaux peuvent être transmis sans conditions spéciales, à cause de mort, ou cédés entre vifs dans les termes et conditions du droit commun mais seulement par acte écrit.

« Ledit acte devra être visé par les représentants des associations professionnelles des parties en cause pour être opposable aux tiers.

« Les droits moraux sont transmissibles à cause de mort aux héritiers de l'auteur à moins que celui-ci n'en ait décidé autrement. »

« Art. 3. — Les droits patrimoniaux durent, sauf clause contraire résultant d'un contrat établi conformément aux prescriptions de l'article 2, pendant toute la vie de l'auteur et, durant les cinquante années qui suivent sa mort, se perpétuent à ses héritiers.

« Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. »

« Art. 4. — Sauf contrat établi dans les formes prévues à l'article 2, les auteurs ou coauteurs pourront faire la preuve de leurs droits par tous moyens et dans les termes du droit commun. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas en ne montant pas à la tribune. Je voudrais qu'ainsi mes observations, que je limiterai autant que possible, ne soient pas trop éloignées de vous.

Mesdames, messieurs, hier, au cours de la séance, un certain nombre d'orateurs ont déploré ce que M. Léo Hamon appelait, je crois, « une déplorable erreur juridique ».

Déplorable erreur juridique, en effet, à mes yeux, que ce texte de 79 articles, sans doute plein de très bonnes choses et destiné à remplacer comme instrument de travail, pour les tribunaux, la vieille loi de 1793 qui, avait eu à tout le moins le mérite de permettre une remarquable construction jurisprudentielle. Tous ceux qui, comme moi, ont eu l'occasion de plaider ou de discuter ces questions de propriété littéraire ou artistique savent que cette construction, qui pouvait parfois mécontenter les plaideurs, avait le mérite de rester toujours humaine. Si j'ai déposé ce contreprojet, sans me faire d'illusions ni sur le sort définitif qui lui sera réservé, ni sur l'importance de l'acte gratuit que je suis en train de commettre avec votre complicité, si je l'ai déposé, dis-je, c'est parce qu'il me semblait qu'en cette matière nous avions, nous législateurs, le devoir impérieux de réfléchir et de nous rendre compte que nous sommes entraînés dans un système de construction législatif qui doit nécessairement mener tout l'ensemble à sa perte.

Que faisons-nous en effet ? Vraiment le texte qui est sous vos yeu xen est démonstration la plus éclatante: en prévoyant chacune des difficultés qui peuvent se présenter, chacun des conflits à naître, nous voulons nous substituer, nous législateurs, à la fonction naturelle, imprescriptible du juge. Dans le vrai travail législatif, c'est le législateur qui donne au juge des principes et c'est le juge qui, ensuite, confronte ces principes avec les impérieuses données qui tiennent à la nature humaine.

Quand il s'agit de la propriété littéraire et artistique, on demeure confondu à l'idée que l'on pourrait, par hypothèse, régler par le même texte le problème du *Journal des Goncourt*, celui du roman feuilleton de quatre sous — au sens exact du terme — parler du droit de suite pour les œuvres de Rouault — vous voyez qu'au fur et à mesure j'évoque quelques-uns des très grands procès qui se sont déroulés — comme de celles du dessinateur extrêmement respectable qui a pu servir à la décoration d'un almanach ds postes.

Tout cela n'est ni raisonnable ni sérieux. Il existe des droits imprescriptibles de la personne humaine. Au-delà de la personne humaine, il y a des droits encore plus forts, les droits imprescriptibles de la création supérieure de la personne humaine, les œuvres de l'esprit. Mais en vérité, en voulant défendre les œuvres de l'esprit, en faisant un texte qui ressemble furieusement au manuel du soldat en campagne, ne rabaissons-nous par ces œuvres de l'esprit au rang des plus sordides servitudes humaines ?

Mes chers collègues, je crois à la fonction du législateur. Je m'e nexcuse. Si je me laisse entraîner pour un très court temps c'est en réalité, soyez-en certains, pour libérer ma conscience. Je déplore, je le dis et le répéterai, cette emprise du législateur sur le domaine du juge. Vous dévalorisez ainsi la justice. Ne vous étonnez pas si les gardes des sceaux sont inquiets quelquefois du recrutement, ne vous étonnez pas si l'on ne voit pas les justiciables trembler de crainte en poussant les portes des prétoires. C'est un peu notre faute.

En faisant du juge l'exécuteur mécanique de nos décisions suprêmes, nous l'avons rabaissé à un rang secondaire qui ne devrait pas être le sien. (*Très bien! très bien!*) Nous sommes là pour inscrire dans nos codes des principes, des notions aussi humaines, aussi sérieuses que possible. Nous devons ensuite les confier au juge qui dans la plénitude de ses fonctions doit les accommoder à la gestion difficile des intérêts humains qui peu-

vent parfois s'opposer. Si nous quittons ce rôle, nous aurons méconnu notre rôle de législateur, nous aurons diminué la qualité morale du juge. Nous aurons, je l'ai dit tout à l'heure, rabaissé aussi la matière infiniment noble dont nous traitons aujourd'hui à un rang qui n'est pas le sien.

Alors, me direz-vous, votre contre-projet, que vaut-il ? Il vaut ce que l'homme de bonne foi a pu faire. Je n'ai cherché d'abord qu'à essayer de trouver une définition du droit d'auteur. Ensuite, car il y a un point à régler pour préserver l'auteur contre les emprises d'hommes d'affaires plus ou moins scrupuleux qui ont abusé bien souvent dans le passé — et ils agiront ainsi probablement dans l'avenir, malgré ces textes — de l'ignorance des gens. J'ai donc demandé que certains contrats soient supervisés par des spécialistes syndicaux.

Ce texte va probablement, car je ne vous cacherai pas que je n'ai pas l'intention de vous demander un scrutin, rejoindre le fatras des œuvres inutiles. Inutiles ? Non pas à mes yeux s'il vous a montré l'imperfection du projet de loi que vous allez voter, imperfection qui éclate déjà dans le nombre des amendements qui arrivent sans arrêt malgré l'étude très complète et la parfaite bonne foi et de notre rapporteur et de la commission, car on ne concilie pas toujours les inconciliables.

Œuvre rigoureusement incomplète car, à chaque moment, il a fallu — vous en trouverez la trace dans les articles — noter que ces prescriptions étaient valables, sauf convention contraire, ce qui est purement et simpement le renvoi aux grands principes du code civil et de la morale tout court.

Alors, mesdames, messieurs, réfléchissez. Vous allez faire œuvre incomplète. Vous allez, une fois de plus, jeter sur la table du juge un texte complexe dans lequel il ne pourra que trouver des virgules à reprocher et une bien faible pâture intellectuelle. Vous allez voter ce texte. Tout le monde le demande.

M. Henry Torrès. Oui, oui, tout à l'heure! Vous exagérez!

M. Marcilhacy. Si j'exagère, mon cher confrère, excusez-moi, mais vous viendrez me le dire quand on aura appliqué ce texte. Je vois ici quelques spécialistes, quelques très grands spécialistes, M. le président Marcel Plaisant, notamment. J'exagère peut-être dans la force de ma démonstration, mais je suis sûr que j'ai raison dans le principe.

Mesdames, messieurs, je le répète, je retire mon contre-projet. Je n'userai pas de votre audience, mais je ne voterai pas le projet de loi, car je ne veux pas un jour porter la responsabilité de voir traiter les œuvres de l'esprit d'une manière qui, en définitive, leur portera atteinte. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Marcilhacy, dois-je comprendre que vous retirez votre contreprojet ?

M. Marcilhacy. Je le retire, monsieur le président.

M. Péridier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. le rapporteur. Je voudrais faire une observation très rapide pour éviter peut-être d'autres interventions.

J'ai eu l'impression que M. Marcilhacy et beaucoup d'autres collègues commettent une confusion. Ils ont l'air de considérer que ce texte est nouveau, mais pas du tout! Sans doute il règle bien quelques difficultés qu'il fallait résoudre parce qu'elles n'avaient pas été réglées par la jurisprudence, mais je vous supplie, mes chers collègues, de ne pas perdre de vue que ce texte est simplement une codification des principes qui avaient été admis en matière de propriété littéraire et artistique, soit par de nombreuses lois, soit par des principes jurisprudentiels qui avaient été admis par tout le monde.

Par conséquent, on n'a pas affaire, à proprement parler, à un texte nouveau et c'est bien la première fois que je vois des juristes s'opposer à une codification qui, en général, est toujours demandée parce qu'elle facilite le travail et évite certains oublis toujours désagréables. Je demande donc qu'on ne perde pas cela de vue, à tel point, mon cher collègue, — je vous le dis très amicalement — que, si vous n'aviez pas retiré votre texte, je vous en aurais fait l'observation. Vous me permettrez de la faire quand même: au fond, vous êtes un peu un illusionniste avec votre texte de quatre articles, car il est peut-être plus long que le nôtre. Ce n'est pas un paradoxe que votre texte, qui ne comprend que quatre articles, n'abroge pas les quatorze lois qu'abroge le présent projet. Par conséquent, à vos quatre articles, il faudrait ajouter tous les articles de loi dont votre contreprojet ne propose pas l'abrogation. Je crois, par conséquent, qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une codification et non pas d'un texte nouveau.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Nous sommes au dernier chapitre des actes gratuits.

Mon cher collègue, la différence entre une codification de jurisprudence et de textes et le *statu quo*, c'est que vous substituez une armature rigide, impérative — car ce que nous faisons s'impose aux juges — à tout ce qu'il y a de souple, d'humain et de compréhensif dans l'œuvre du juge qu'on appelle la jurisprudence.

Croyez un spécialiste du droit public: la construction jurisprudentielle, quand il s'agit des affaires humaines, a bien des mérites.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Quelque vaine que puisse être mon observation puisque, à travers ses éloquentes paroles, notre ami Marcilhacy a retiré son contreprojet, je voudrais dire qu'il y a une phrase contre laquelle j'entends très nettement protester et ceci ne demandera que quelques secondes.

Je ne puis pas concevoir que l'on parle, dirai-je, de la plénitude de la fonction du juge et qu'on dénie au Parlement la plénitude de sa fonction. Le juge est fait pour appliquer la loi. Nous sommes ici pour la faire. C'est dans ce sens — j'en aurai fini par cette observation — que je manifeste mon contentement d'avoir entendu mon ami Marcilhacy retirer son contreprojet pour nous permettre de légiférer, comme c'est à la fois notre droit et notre devoir, dans une matière qui dans le domaine de l'esprit comme dans le domaine international a longtemps affirmé et affirmera toujours la suprématie de la pensée française. Si en ce qui concerne le droit d'auteur, le Parlement pouvait s'en remettre à la jurisprudence, il ferait son devoir et je lui demande simplement de le remplir en entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le contreprojet est retiré.

Nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

TITRE Ier

Des droits des auteurs.

« Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

« Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomines dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

Par amendement (n° 7), MM. Bousch, Billiemaz, Cornat, Droussent et Lebreton, au nom de la commission de la production industrielle, proposent, à la quatrième ligne avant la fin, après les mots: « par un procédé analogue à la photographie », d'insérer les mots: « les productions phonographiques ».

La parole est à M. Bousch pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé avait essentiellement pour objet d'essayer de pallier une lacune. En effet, si l'article prévoit, au titre de la propriété littéraire et artistique, comme œuvres de l'esprit un certain nombre de travaux parmi lesquels figurent notamment les œuvres photographiques, nous avons estimé que la photographie des images était en tous points similaire à la phonographie des sons. On pourrait même dire que l'intervention artistique de l'homme est beaucoup plus décisive et plus nécessaire dans la phonographie que dans la photographie.

Nous ne voyons donc pas pourquoi l'article 3 n'inclurait pas dans son énumération les productions phonographiques, alors qu'il énumère d'autre part les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie.

Selon l'avis de notre commission, cette omission pourrait être réparée, l'enregistrement sur disques constituant non seulement une technique, comme tout le monde veut bien l'admettre, mais un art, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en écoutant divers enregistrements d'une même œuvre.

Si cela n'était pas possible, il y a quelques années encore, lorsque la production n'avait pas la qualité qu'elle a maintenant, il existe aujourd'hui des appareils reproducteurs qui permettent de se rendre compte de la valeur effective d'un enregistrement et de comparer entre eux différents enregistrements.

J'ajoute d'ailleurs que les législations étrangères protègent tous les disques en la personne du producteur phonographique. Je ne veux pas insister, mais je me permettrai de signaler qu'une loi anglaise de 1911 prévoit une protection, ainsi qu'un texte argentin du 26 septembre 1933, un texte autrichien du 29 avril 1936, un texte danois du 26 avril 1953, un texte espagnol du 10 juillet 1942, un texte japonais du 1er mars 1954, un texte polonais du 29 mars 1926.

D'autres législations étrangères protègent le disque phonographique suivant d'autres modalités. Seule la loi française est restée en retard sur tous ces pays et nos tribunaux n'ont pas encore fourni l'action jurisprudentielle nécessaire pour consacrer la protection juridique du disque. Or en France cette protection est particulièrement nécessaire, le producteur phonographique étant spolié, mes chers collègues, par la reproduction, la duplication de ses disques, sans autorisation, par la radiodiffusion de ses disques sans autorisation.

Toutefois, sur ce dernier point, il faut bien reconnaître que la radiodiffusion française a maintenant admis qu'il fallait l'autorisation du producteur pour diffuser les disques, mais ce point de vue n'a pas encore été admis par les stations de radiodiffusion périphériques ou des territoires de l'Union française.

Tous ces arguments, mes chers collègues, me paraissent suffisants pour prétendre que la protection du disque devient indispensable. Je me permettrai de vous citer cependant une lettre qui a été adressée récemment, le 12 octobre dernier, à notre président, M. Monnerville, et dans laquelle l'académie du disque français rappelle la définition du rôle du disque:

« Répandre et faciliter en France et dans le monde la connaissance des œuvres musicales ou littéraires, entretenir et développer le goût et l'intérêt du public, faire prospérer le bénéfice matériel et moral des auteurs ».

Il faut bien dire que le disque est un moyen puissant par lequel les auteurs se font connaître et qui permet à leurs œuvres d'obtenir éventuellement un large succès. La lettre de l'académie ajoute: « Aujourd'hui, l'académie présente le vœu que le disque — qui, par la disposition et la mise en valeur des matières enregistrées ou par l'esprit de leur sélection anthologique, par le choix exact et la mise au point minutieuse des interprétations, enfin par une recherche constante dans la technique de l'expression sonore, représente au plus haut degré une valeur intellectuelle caractérisée — fasse l'objet, sans porter atteinte aux droits des auteurs, d'une protection organisée par la loi ».

Quels sont les signataires de cette lettre ? Je ne veux pas citer ici les noms de tous les hommes éminents qui l'ont signée. Je me permettrai d'en citer quand même quelques-uns, tels Florent Schmitt, Francis Carco, Pierre Mac Orlan, Maurice Garçon, Robert Kemp, Pierre Gaxotte, Henri Sauguet, Maurice Yvain, hommes éminents que vous connaissez tous. Ils pensent comme nous qu'il faut enfin songer à trouver une solution à ce problème.

Mais, je dois le dire, mes chers collègues, j'ai eu l'impression que mon amendement risquait d'être mal compris par certains. J'ai également l'impression que certains ne sont pas suffisamment informés et que le Gouvernement lui-même, par les engagements qu'il a pris, par les positions qu'il a adoptées dans certaines conférences internationales, se trouverait aujourd'hui dans une position délicate si nous adoptions une position définitive en la matière.

Si M. le ministre voulait bien me donner l'assurance que le Gouvernement a compris qu'il y a là un problème à résoudre et qu'il est prêt à en reprendre l'étude, nous pourrions retirer cet amendement et permettre à la discussion de se poursuivre sur un projet qui a mis déjà trop de temps à voir le jour.

Telle est, mes chers collègues, notre manière de voir sur ce problème. Je serais heureux de connaître le point de vue de M. le ministre.

M. Jacques Bordeneuve, *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement comprend très bien le souci de l'industrie phonographique d'obtenir une protection légale de sa production, mais, comme l'a justement fait remarquer M. le président Bousch, nous avons pris, dans des conférences internationales, des engagements précis qui ne nous permettent pas aujourd'hui d'admettre dans le projet de loi qui vous est proposé l'amendement présenté par M. le président Bousch.

Il est évident que les droits de l'industrie phonographique ne peuvent être considérés que comme des droits voisins des droits d'auteur qui font l'objet de la présente discussion. Je m'engage très volontiers, monsieur le président, à prendre en considération dans l'avenir le problème fort important qui vous préoccupe. Mais, dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis, les droits que vous défendez ne peuvent, je le crois, figurer.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Plaisant. La conclusion que M. Bousch a donnée au soutien de son amendement et le concours qu'il a rencontré auprès de M. le ministre de l'éducation nationale vont me permettre de préciser et de délimiter très étroitement les possibilités de l'avenir.

Tout d'abord, il est impossible de concevoir que, dans l'article 3 de ce projet de loi qui vous donne un tableau des différents créateurs, écrivains, de tous ceux qui sont dans l'ordre d'une fonction intellectuelle, vous puissiez également comprendre le fabricant de disques. Tout à l'heure, en entendant M. Bousch, fort habile dans la présentation de son amendement, vous eussiez pu croire que les disques étaient démunis de toute protection au profit des œuvres qui sont ainsi diffusées et communiquées au public. Mais il n'en est rien. Le disque, c'est le gâteau de cire sur lequel vient s'inscrire le discours de l'orateur, le chant de la cantatrice ou toute autre œuvre d'art; mais, pour l'heure actuelle, toute émission d'un disque, toute reproduction fait naître un droit principal, un droit régalien, c'est le droit du maître, du créateur, c'est-à-dire le droit de l'auteur.

A quoi aboutirait la création d'un droit succédané au profit du fabricant de disques ? C'est mettre sur le même pied d'abord, la création spirituelle et cet effort respectable, mais limité, d'une technique perfectionnée qui vient livrer un instrument matériel pour la reproduction de la pensée...

M. Henry Torrès. Très bien!

M. Marcel Plaisant. ... C'est inadmissible. Il y a là une hiérarchie dans l'ordre des droits, qui correspond elle-même à une gradation dans les émissions de la pensée.

D'autre part, voyons ce qui se réalisera dans la pratique des choses. Si vous donnez un droit au producteur de phonogrammes, lorsque le disque sera mis en mouvement, dans cette hypothèse, il va donc engendrer deux droits: un droit au profit de l'auteur, du créateur, et un autre droit sous-jacent au profit du producteur de disques. Mais cette génération n'est pas sans péril. Cette génération entraîne la confusion. Que dis-je ? Cette confusion vous apporte et fait naître nécessairement le conflit. Qu'aurez-vous inscrit dans la loi ? La possibilité d'un conflit. Je vois que vous y répugnez vous-même.

Enfin, voici un dernier argument, qui aurait pu me dispenser de tout autre et qui est un châtiment contre ma prolixité actuelle: sur le plan international, cette question a déjà été résolue à la conférence de Bruxelles de 1948 où nous avons revisé la convention de Berne dans son intégralité. Nous entendîmes les Britanniques, les seuls qui aient créé un droit sous-jacent pour les phonogrammes; vous êtes mal informé, monsieur Bousch, permettez-moi de vous le dire respectueusement. Les autres Etats, à l'inverse de ce que vous pensez dans vos espérances, n'ont pas créé de droits pour les phonogrammes. Il n'y a guère que les Britanniques et encore d'une façon très restreinte. Mais en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas et même en Allemagne, laquelle s'en tire par une subvention, il n'existe aucun droit pour les producteurs de phonogrammes.

A Bruxelles, ces messieurs étaient pleins de superbe et les fabricants de disques ont dit: pourquoi pas nous! J'ose préciser que votre serviteur les a repoussés et, devant les cinquante-cinq Etats représentés, j'ai eu plus que l'adhésion, j'ai recueilli l'unanimité pour moi: ils n'ont pas été inscrits.

Toutefois, nous sommes des êtres humains, nous reconnaissons que les fabricants de disques ont une certaine part dans un domaine limité, d'une discrimination fort étroite, qui leur permet de revendiquer une sorte de concours à l'émission de l'œuvre d'art. C'est pourquoi la conférence de Bruxelles, c'est-à-dire les cinquante-cinq Etats représentés, nous a donné une mission internationale. Elle a créé le comité permanent de Berne comprenant cinq ou six représentants pour cinquante-cinq Etats, où la bienveillance du Gouvernement français veut bien me maintenir depuis dix ans, je crois; là

nous sommes chargés, voici qui est précis, d'élaborer une convention internationale nouvelle pour faire reconnaître — je traite la question d'ensemble, si elle pouvait revenir dans d'autres chapitres de la loi — les droits appelés voisins. Je n'aime pas cette expression; quand nous sommes dans le domaine juridique je répugne aux métaphores. La métaphore en elle-même est un transport de verbe dans une acception étrangère, donc elle est un peu une altération de la pensée juridique. Je préfère dire la vérité: des droits connexes ou des droits dérivés, c'est-à-dire des droits sous-jacents. Nous sommes chargés, dis-je, d'élaborer cette convention internationale qui reconnaîtra les droits dérivés, les droits sous-jacents qui appartiennent ou peuvent appartenir aux producteurs de disques, aux émetteurs de radiodiffusion et aux interprètes et artistes.

Le Gouvernement de la République nous a jusqu'ici donné la mission de défendre, comme c'est la tradition, je dirai presque deux fois séculaire de la France, le droit d'auteur, le droit du créateur, de celui qui sort de son cerveau une pensée — c'est celui-là qui doit être prédominant — et puis, sur un plan inférieur peut-être, de trouver un mode quelconque de rémunération pour le producteur de disques. En tous les cas, laissons ce domaine juridique et spirituel et entrons dans le domaine économique.

Il est impossible, et je fais appel à tout le monde qui a réfléchi aux capacités du marché, il est impossible d'introduire dans une loi interne, car en ce moment vous êtes législateur souverain pour la France, il est impossible d'introduire dans une loi interne un droit, quel qu'il soit, qui corresponde à une prestation et qui constitue un poids additionnel qui va peser sur le marché, car si vous l'acceptez pour la France sur la rentabilité des opérations et des productions, vous faites peser une charge qui ne pèsera pas sur les pays étrangers, quoi que vous puissiez en penser.

C'est pourquoi j'estime qu'un droit de cette nature, un droit *sui generis*, un droit innomé, un droit de création récente, qui est possible, qui est dans nos éventualités, pour donner satisfaction à M. Bousch et reconnaître la sagesse de la conclusion de son amendement, ce droit-là, nous pouvons le créer, nous le créerons un jour à condition qu'il soit reconnu par tous les Etats producteurs, de telle sorte que nous ne soyons pas dans un état de minorité économique le jour où il sera dans sa pleine vigueur.

Ainsi, je pense, nous aurons donné satisfaction à une grande aspiration qui se manifeste, sans diminuer, sans altérer le droit de l'auteur, le droit de la création spirituelle dont c'est l'honneur de la France que de l'avoir toujours défendu à travers le temps et à travers l'espace. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, je remercie M. le président Marcel Plaisant d'avoir reconnu qu'il y a là un problème auquel il faudra bien un jour trouver une solution.

Je m'excuse de ne pas partager le point de vue de notre éminent collègue. Je pense, par exemple, aux œuvres cinématographiques que vous avez inscrites et je fais une comparaison entre l'œuvre cinématographique par laquelle est mise en images visuelles une œuvre conçue par un auteur et le travail de ceux qui mettent en œuvre sur un disque, aux meilleures conditions, des images sonores.

M. Henry Torrès. Il n'y a aucun rapport!

M. Jean-Eric Bousch. Mais si, monsieur Torrès! Il faut savoir ce qu'est un enregistrement de valeur, les qualités artistiques qu'il exige, en face de la reproduction pure et simple, de l'enregistrement mécanique d'une œuvre qui a une qualité déterminée, susceptible d'être mise en valeur par un enregistrement artistique.

Mais je ne veux pas poursuivre aujourd'hui la discussion sur ce point. J'ai dit à M. le ministre que s'il me donnait l'assurance de revoir cette affaire, je retirerais mon amendement, et puisque j'ai un allié aussi éminent que M. le président Plaisant, je retire bien volontiers cet amendement.

M. Marcel Plaisant. Je vous félicite de votre bonne grâce.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 11), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma proposent, à l'avant-dernière ligne de cet alinéa, après les mots: « ouvrages plastiques » d'ajouter le mot: « originaux ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mes chers collègues, cet amendement a été introduit par la commission de la presse pour essayer de faire la discrimination entre le domaine de la technique et le domaine proprement artistique. C'est déjà cette question qui était évoquée dans l'amendement de notre collègue, M. Bousch. Nous avons voulu qu'il soit bien précisé qu'il s'agirait, non pas d'ouvrages plastiques qui seraient de simples reproductions, même parfaites au point de vue technique, mais bien de créations ayant un caractère artistique authentique et indiscutable. C'est pour cela que nous avons introduit ce mot qui précise justement le caractère artistique de l'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En principe, cet amendement paraît inutile parce qu'une œuvre, pour pouvoir bénéficier de la propriété littéraire et artistique, doit obligatoirement être une création originale.

Je pense que la commission de la presse a voulu régler une difficulté à laquelle s'est heurtée la justice. La question s'est posée de savoir, s'agissant d'un ouvrage plastique, si la simple reproduction sans caractère d'originalité devait bénéficier de la propriété littéraire et artistique. La question s'est posée notamment pour les fabricants de fleurs artificielles et même pour certains peintres animaliers.

Je pense que l'amendement de la commission de la presse ne résoudra pas la difficulté parce qu'il est bien évident que c'est chaque fois un cas d'espèce qui se posera; il faudra que les tribunaux apprécient l'œuvre pour savoir si, oui ou non, elle présente un caractère d'originalité. C'est pour cette raison que votre commission de la justice a estimé que l'amendement ne s'imposait pas et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Pour les raisons si éloquemment exposées par M. le rapporteur de la commission de la justice, le Gouvernement repousse l'amendement. En effet, cet amendement modifie un texte qui, à dessein, a été calqué sur le texte correspondant de la convention de Berne. Compte tenu de l'importance des conventions internationales en ce domaine, il paraît inopportun de modifier sur ce point le projet du Gouvernement. Je demande pour cette raison à M. Lamousse de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Lamousse, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lamousse *rapporteur pour avis.* Compte tenu des affirmations de notre rapporteur et de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 12), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse proposent, à la dernière ligne de cet article, après le mot: « architecture », d'ajouter les mots: « à la décoration théâtrale ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, nous sommes ici en face d'une difficulté, je dirai même d'une erreur, celle qui consiste à énumérer un certain nombre de catégories. En effet, ou bien il ne faut en énumérer aucune, ou bien il faudrait les énumérer toutes.

M. Marcel Plaisant. C'est cela !

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Donc, il est bien évident que nous sommes en présence d'oublis regrettables. On nous a dit, et il est entendu que c'est un point indiscutable, que cette énumération avait un caractère non pas limitatif mais simplement énonciatif.

Il est tout de même regrettable, lorsque l'on se livre à une énumération, que cette énumération soit incomplète. C'est pourquoi nous avons jugé que la décoration théâtrale avait sa place dans cette énumération. J'ajoute que notre commission aurait préféré de beaucoup qu'il n'y eut aucune catégorie de mentionnée.

M. Marcel Plaisant. Voilà qui est bien! C'est ce que j'ai demandé à la conférence de Berne, ce que j'ai demandé à la conférence de Rome, en 1928, et que j'ai redemandé à la conférence de Bruxelles, en 1948, à vingt ans de distance: pas d'énumération, pas de phrases, car toute prolixité dans ces textes risque de jeter le trouble parce qu'on se demande si l'énumération est limitative ou indicative. Je propose de rester au texte de la commission. Pourquoi ? Parce qu'il est en correspondance avec l'article 1er de la convention de Berne.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. M. le président Marcel Plaisant et notre collègue M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts ont argué l'un et l'autre du fait que l'énumération qui nous est proposée à l'article 3 est identique à celle de la convention de Berne. Je me permets de leur poser une question: est-il certain que ces deux énumérations soient identiques ? Pour ma part, je crois qu'on a ajouté dans le texte que nous avons sous les yeux « les plaidoiries ». Alors, si on introduit un terme nouveau, je ne vois pas pourquoi on ne peut en introduire un autre.

M. Marcel Plaisant. C'est déjà un de trop !

M. de Villoutreys. J'ai posé une question, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'allais présenter les mêmes arguments que notre éminent collègue M. Marcel Plaisant. Cet article reprend au fond, à une exception près qui a été ajoutée par l'Assemblée nationale, la convention de Berne. Par ailleurs, votre commission de la justice a tenu compte que, du fait de l'adverbe « notamment », cet article était énonciatif et non pas limitatif. Par conséquent, tous ceux qui pourront justifier pour leur œuvre d'un caractère littéraire et artistique bénéficieront de la loi même s'ils ne figurent pas dans l'énumération de l'article 3.

Maintenant, en ce qui concerne la décoration théâtrale, je veux faire remarquer à notre commission de la presse qu'elle est en contradiction avec son amendement précédent où elle demandait que soit adjoint le mot « originaux » à « ouvrages plastiques ». On a estimé, en effet, que la simple reproduction, sans caractère d'originalité, ne pouvait pas bénéficier de la propriété littéraire et artistique. Or, en matière de décoration théâtrale, si quelques décors ont un caractère artistique la plupart ne sont qu'une simple reproduction sans caractère d'originalité. Par conséquent, les inclure dans la loi et les faire bénéficier *a priori* de la propriété littéraire et artistique nous a paru aller trop loin. Pour cette raison, la commission de la justice repousse cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse pour la même raison.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je comprends ces scrupules. J'avoue cependant que je ne vois pas pourquoi il y aurait moins d'originalité dans la décoration théâtrale ou dans les maquettes que dans les illustrations ou les cartes géographiques. J'aimerais savoir en quoi l'originalité d'une carte géographique est naturellement et spontanément supérieure à l'originalité du décorateur ou du maquettiste. (*Sourires.*)

Comme l'a fort bien exprimé, avec l'autorité qui lui appartient, M. le président Plaisant, nous nous trouvons devant l'inconvénient des énumérations trop longues; elles ont beau être réputées énonciatives, chacun a tendance à les allonger.

Je veux apporter ici témoignage à mon collègue et ami M. Lamousse: j'avoue ma part de responsabilité dans cette rédaction. Si M. Lamousse croit devoir retirer l'amendement au bénéfice des observations qui ont été présentées, je fais ici le serment de ne pas le reprendre, mais qu'il soit bien entendu que le retrait de cet amendement n'implique aucune exclusion de la capacité d'originalité des décorateurs de théâtre, lesquels, je le répète — et je voudrais que cela fût reconnu par les uns et les autres — ont au moins autant de chances d'être originaux que les illustrateurs de cartes géographiques, de plans, croquis et ouvrages relatifs à la géographie, matière où il est, je crois, plus difficile de faire preuve d'originalité.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Compte tenu des observations de M. le ministre, je retire l'amendement. Il est bien évident que les deux amendements formaient un tout et l'adjectif original s'applique non seulement à la géographie, mais à tout ce qui suit.

M. le président. L'amendement est retiré .

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

« Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

« Ce droit est attaché à sa personne.

« Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

« Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

« L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. »

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je lis dans l'article 7: « L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée... »

Il y a là certaines conséquences juridiques qui sont attachées à la réalisation, même inachevée. Je voudrais demander à M. le rapporteur s'il peut, en quelques mots qui enrichiront utilement les travaux préparatoires, dire à partir de quel moment une réalisation, même inachevée, est cependant une réalisation propre à opérer la novation juridique promise par l'article 7.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semblait que l'article 7 se suffisait à lui-même: un auteur bénéficie de la propriété littéraire et artistique sur toutes ses œuvres, même si celles-ci sont inachevées. Je sais bien que je réponds un peu par une lapalissade; mais je ne vois pas d'autre réponse à faire. A partir de quel moment peut-on considérer que l'œuvre est réputée, indépendamment de toute divulgation publique, réalisée? C'est évidemment une question d'appréciation. Il ne faut pas oublier que ce texte n'a pas le caractère d'ordre public et que, le cas échéant, les tribunaux seront appelés à trancher certaines difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

« Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

« Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

« Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

« En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

« Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1er.

« Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

« Cette personne est investie des droits de l'auteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

« Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs, d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

1° L'auteur du scénario;

2° L'auteur de l'adaptation;

3° L'auteur du texte parlé;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;

5° Le réalisateur.

« Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de

l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je n'ai plus d'observation à présenter sur cet article car le nouveau texte de la commission me donne satisfaction.

M. le président. M. Léo Hamon avait déposé sur cet article un amendement (n° 1 rectifié)...

M. Léo Hamon. Je le retire, monsieur le président, La nouvelle rédaction l'exauce.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 13), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse proposent aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de cet article, après le mot: « l'auteur », d'ajouter les mots: « ou les auteurs ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, cet amendement, présenté par la commission de la presse, traduit un vœu du conseil supérieur de la cinématographie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Juridiquement, cela me paraît inutile. Lorsqu'il y a une énumération, on emploie toujours le singulier, et je ne pense pas qu'il puisse y avoir la moindre confusion. La commission de la presse, pour ne pas alourdir ce texte, pourrait très bien, à mon avis retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, dans le texte de la commission.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

« Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut diposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10. »

Par amendement (n° 23) M. Debû-Bridel propose de reprendre pour le premier alinéa de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la 5e ligne, de compléter la première phrase par les mots:

« A moins que ce refus ne soit justifié par la violation de l'alinéa 1er de l'article 6. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. L'article 15, dans sa rédaction actuelle, prive les auteurs de films de la protection morale accordée par l'article 6 de votre projet de loi. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement ainsi rédigé: « à moins que ce refus ne soit justifié par la violation de l'alinéa premier de l'article 6 ».

Il s'agit là d'un problème délicat à résoudre. Il faut en effet concilier les droits matériels des producteurs de films et les droits moraux des auteurs, lesquels auteurs sont énumérés, comme vous le savez, à l'article 14.

Prenons un exemple: un auteur catholique, en accord avec ses producteurs, ses scénaristes, réalise un film. En cours de réalisation, le producteur estime que ce film n'est pas assez vivant. Il y introduit, sans l'autorisation d'un des auteurs, une scène plus ou moins croustillante. (*Sourires.*) Par le jeu de l'article 6 visant la protection de son droit moral, l'auteur a-t-il le droit d'arrêter le film ou du moins d'obtenir que son nom disparaisse ? Ce droit est accordé à tous les producteurs si la personnalité morale, le sens moral de leur œuvre est bafoué.

Je comprends fort bien les réserves des producteurs quand ils déclarent que, un certain nombre de millions étant engagés pour la réalisation d'un film, il est très grave de courir le risque d'une interruption de cette réalisation, et cela pour des motifs qui peuvent ne pas être justifiés. On nous a même écrit que le jeu de ce droit serait susceptible de susciter certains chantages — je sais bien que dans le monde du cinématographe certaines mœurs, par exception heureusement, ne sont pas toujours des plus recommandables — et que par le fait de l'auteur de l'adaptation, de l'auteur du texte parlé, de l'auteur de la composition musicale et de la réalisation, le producteur risque de se trouver devant ces manœuvres qu'il redoute, mais j'estime qu'au point de vue de son intérêt propre aucun des producteurs sans raison véritablement grave ne se risque à engager une telle procédure. Il serait très grave, dans une loi comme celle-ci qui a pour but d'assurer le droit d'auteur sous ses deux aspects, le patrimonial et le moral, et je dirai même d'abord l'aspect moral, de priver les auteurs de films, et les auteurs de films seuls, de la garantie donnée par l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et hier, dans mon rapport, j'ai indiqué les inconvénients très graves qu'il pouvait avoir au point de vue social. Il est difficile d'admettre qu'un seul auteur qui estimera, à tort ou à raison, que son droit moral est violé puisse empêcher l'achèvement du film et mettre ainsi au chômage des centaines d'employés, de techniciens et d'artistes. C'est là une chose très grave.

De toute manière, du point de vue juridique, l'amendement de M. Debû-Bridel est absolument contraire au deuxième paragraphe de l'article 16 qui, justement, a réglé cette question du droit de l'auteur en ce qui concerne l'achèvement ou le non-achèvement du film.

Ce deuxième paragraphe précise en effet: « Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 » — je rappelle que l'article 6 vise le droit moral — « ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée... ». C'est à ce moment-là que, vraiment, ils se rendront compte si leur droit moral est violé. Ils auront alors, bien entendu, toutes les possibilités juridiques pour défendre leurs droits et notamment pour se faire allouer des dommages et intérêts en vertu de l'article 1382 du code civil.

Pour toutes ces raisons, votre commission repousse l'amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur ce que nous avions, en principe, décidé à la commission de la justice où M. le président Pernot avait bien voulu me convier en tant qu'auteur d'amendements.

Il va de soi que si le Conseil de la République me suit et adopte mon amendement à l'article 15, il faudra revoir l'article 16. Si je n'ai pas présenté à l'heure actuelle une modification à l'article 16, c'est que je n'ai pas voulu préjuger la décision du Conseil, mais il est certain qu'il faudra adapter les deux articles.

Pour ce qui est des risques sociaux que nous faisons courir aux producteurs cinématographiques, je les crois parfaitement illusoires. Je ne conçois pas l'intérêt matériel qu'un auteur quel qu'il soit pourrait avoir à arrêter la production d'un film auquel il aurait attaché son nom et sa personnalité, alors qu'il risquerait, de surcroît, une condamnation à des dommages et intérêts. De plus nous ne devons jamais perdre de vue, quand il s'agit d'un producteur littéraire ou artistique, de son désir de faire entendre sa voix, de cet aspect que je qualifierai d'apostolique de la création de l'œuvre d'art. Ainsi, l'argument des producteurs est, je crois, sans valeur dans ce domaine.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Je tiens à apporter au rapporteur de la commission de la justice l'appui de la commission de la presse.

L'amendement de M. Debû-Bridel avait été introduit à l'Assemblée nationale par M. Roland Dumas, rapporteur pour avis de la commission de la presse de l'Assemblée, et il avait été adopté par cette dernière sur intervention de M. Desson, président du conseil supérieur du cinéma, qui avait indiqué que cet amendement était souhaité par le conseil supérieur. Or, M. Desson faisait une erreur en la matière et il l'a d'ailleurs reconnu. Comme c'est sur son intervention, et du fait de cette erreur par lui commise, que fut adopté l'amendement de M. Dumas, la commission de la presse a jugé bon de l'écarter.

M. Henry Torrès. Espérons que, dans sa décision, la commission de la presse s'est aussi référée à son sentiment personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. « Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film. »

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Je n'ai pas déposé d'amendement mais je dois intervenir car cet article est souillé par deux mots étrangers. En effet, je lis: « L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard... »

Le mot « copie » est directement transposé de l'américain, cela ne veut rien dire ! Quant au mot « standard » c'est un mot anglais. Ces mots sont tous les deux à bannir !

Je propose l'expression « Edition princeps ». La caution est bourgeoise; l'expression date de 1855 et elle est de Robert Estienne. (*Sourires.*)

M. le président. Cela me plaît particulièrement, monsieur le président. Je vous remercie d'avoir fait cette suggestion mais je dois la soumettre au Gouvernement et à la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune opposition.

M. le président. Cela ne m'étonne pas de M. Bordeneuve et de M. Péridier, ce sont des humanistes !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans le texte ainsi modifié avec l'assentiment de la commission, les mots: « la première copie standard » étant remplacés par les mots « l'édition princeps ».

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

« Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

« Les auteurs de l'œuvre cinématographique sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 27 et 35 ».

Par amendement (n° 2), M. Léo Hamon propose au premier alinéa de cet article, 2e ligne, de supprimer les mots: « physique ou morale ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

M. Léo Hamon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 3 rectifié), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le 3e alinéa de cet article:

« Les droits des producteurs et notamment les droits d'exploitation sont définis par les conventions intervenues entre les parties ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement porte sur le 3e alinéa de l'article 17. Je voudrais le dire tout de suite, je reconnais l'amélioration qui a été apportée par la commission de la justice par la rédaction contenue dans le rapport supplémentaire, rédaction entérinant ce qui était antérieurement un amendement de MM. Torrès et Debû-Bridel. Pourtant, je voudrais aller plus loin encore et mon amendement tend à remplacer la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 17 par les mots: « les droits des producteurs et notamment les droits d'exploitation sont définis par les conventions intervenues entre les parties. »

Cet amendement se substitue à la rédaction de la commission par laquelle, sauf convention contraire, le droit d'exploitation est cédé en même temps que le droit de reproduction correspondant. Nous nous trouvons donc ici devant une dérogation au principe très heureusement rappelé et affirmé par M. le rapporteur lui-même, à la page 13 de son rapport, principe selon lequel le droit de représentation et le droit de reproduction sont deux droits distincts.

Il y a une jurisprudence et il y aura désormais un texte marquant la différence entre les deux droits; or le blocage de la cession des deux droits ne doit pas se présumer.

Normalement, d'après toute la jurisprudence, la cession objet de la convention s'interprète restrictivement. Présumer par conséquent que la cession porte sur les deux droits à la fois, c'est déroger à la tradition de la jurisprudence et même, dans une certaine mesure, déroger à l'esprit même de la législation présente.

J'entends bien que dans la rédaction de la commission de la justice la clause contraire est réservée, mais il y a une présomption d'interprétation exclusive de la convention de cession intervenue et cette présomption d'interprétation est assez paradoxale car, d'habitude, quand le législateur intervient pour imposer jusqu'à disposition expresse contraire une interprétation donnée, c'est — je le disais hier dans la discussion générale — afin de protéger la partie la plus faible.

La disposition interprétative du législateur est normalement celle par laquelle il substitue son interprétation à ce que pourrait être la défaillance du contractant économiquement le moins armé. Or, ici, la disposition protège qui donc ? Non pas le cocontractant le plus faible, à savoir l'auteur, mais le mieux armé, le producteur.

Je pense que le producteur n'a pas besoin de cette protection particulière, que le législateur n'a pas à intervenir dans un domaine que suffit à régler la libre interprétation des conventions, que s'il devait intervenir ce serait pour protéger le plus faible et non le plus fort; nous n'en demandons pas autant et nous pensons qu'il suffit de revenir purement et simplement à la liberté des parties et à l'interprétation de leurs conventions conforme à la jurisprudence, conforme à l'esprit de la loi, conforme en l'espèce à l'équité des rapports de force.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si je comprends bien M. Léo Hamon, ce qu'il craint surtout c'est la présomption qui serait établie dans le texte de l'Assemblée nationale en faveur du producteur auquel on réserve le droit exclusif d'exploitation.

Cependant cette présomption n'a jamais été discutée par personne. Elle était admise par la commission Escarra — et ce projet, je le rappelle, est le résultat d'un compromis entre tous les professionnels — et même par le conseil supérieur du cinéma où siègent producteurs et auteurs. Tout le monde a admis que le producteur devait avoir, sauf clause contraire, bien entendu, le droit d'exploitation. C'est normal. Il est difficile de discuter le droit d'exploitation au producteur qui engage des capitaux importants.

Ce que les auteurs craignent, et avec juste raison, c'est que le droit d'exploitation du producteur ne porte préjudice au droit qu'ils détiennent en vertu du titre II du projet de loi. Ce droit est double: droit de reproduction et droit de représentation. Les auteurs, sans s'opposer à ce que le droit d'exploitation soit réservé aux producteurs, ont simplement demandé que ce droit d'exploitation ne porte en rien préjudice à leurs propres droits.

C'est ce que nous avons indiqué dans une formule qui ne peut prêter à aucune equivoque, à aucune ambiguïté. Nous avons bien précisé que le droit d'exploitation attribue au producteur ne saurait, en aucune manière, préjudicier au droit des auteurs. Il nous semble que notre rédaction est bien meilleure que celle proposée par M. Léo Hamon et je lui demande de voir si, après ces explications, il ne peut vraiment pas retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Je voudrais exprimer mon regret de voir trancher ici les débats par référence à des discussions qui ont eu lieu au sein d'organismes, certes respectables, mais juridiquement non responsables. Nous avons, nous, une responsabilité à prendre et nous ne pouvons pas nous y soustraire par la référence à ce qui a été dit ou consenti par l'un ou par l'autre.

D'autant plus, mon cher rapporteur — et vous avez pu le constater vous-même à propos de ce projet — que rien n'est aussi incertain que la matière des consentements donnés ou supposés, les intéressés prétendant souvent qu'un malentendu entache tel ou tel accord allégué.

Je continue donc de penser que mon système est logique et que vous introduisez ici, sans raison valable, une présomption en faveur du producteur et que les consentements d'ailleurs contestés des uns ou des autres ne sauraient confirmer.

Je prie donc M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir considérer la question en elle-même: Oui ou non, cette présomption lui paraît-elle justifiée, étant bien précisé que s'il est tellement nécessaire pour les producteurs de bloquer les deux droits dans la cession, on peut leur faire une légitime confiance pour penser qu'ils insèreront ce groupage eux-mêmes dans les clauses des conventions qui seront conclues. Je vous demande de ne pas vous substituer à eux dans la défense de leurs droits.

Je serais très heureux de recueillir sur ce point l'avis de M. le représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai entendu les explications fournies par notre éminent collègue M. Hamon. Je dois cependant lui rappeler que l'élaboration du texte de ce projet de loi a fait l'objet de très longues négociations entre les différentes parties intéressées et que c'est à la suite des travaux de la commission présidée par M. le professeur Escarra que ce texte a été arrêté.

Je crains qu'une modification ne risque de remettre en cause les conditions mêmes de cet accord. En tout cas, le Gouvernement a le souci de défendre les intérêts des auteurs. Je crois que le texte du Gouvernement, qui a été repris par la commission de la justice, les protège. Dans ces conditions, même s'il ne répond pas d'une manière parfaite aux désirs qu'exprime M. Hamon, il défend d'une manière convenable les droits des auteurs et des parties intéressées.

M. le président. Monsieur Hamon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je n'insiste pas. Je crois avoir raison, mais il faut savoir ravaler ses raisons. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 14), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma proposent, au dernier alinéa de cet article, deuxième ligne, après les mots: « au producteur », d'ajouter les mots suivants: « conformément aux dispositions de l'article 32 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, à la suite d'une confrontation avec la commission de la justice, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans le texte de la commission.

(*L'article* 17 *est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 17 *bis* avait été proposé par voie d'amendement...

M. le secrétaire d'Etat. Il n'a plus d'objet.

M. le président. Cet amendement n'a, en effet, plus d'objet.

« Art. 18. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques ou morales qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

« Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles. »

Un amendement (n° 25) avait été déposé par MM. Debû-Bridel et Henry Torrès...

M. Henry Torrès. La situation est la même que précédemment. Le texte de l'amendement ayant été adopté par la commission, il n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci:

« Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

« Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visé à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de deshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

« Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

« Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

« En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

« En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférant à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

« Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

« Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre qui effectuent ou font effectuer la publication.

« Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit, au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

« Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 25, dont la commission propose la suppression; mais, par amendement (n° 4), M. Léo Hamon propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« L'auteur peut manifester par une disposition expresse sa volonté de voir, après son décès, ses œuvres soustraites à toute exploitation pécuniaire, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers dans la limite de leur réserve héréditaire, ni aux droits des créanciers ou des cessionnaires. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'indique tout de suite que je vais retirer mon amendement. En effet, les explications données par M. le rapporteur à la réunion de la commission de la justice, à laquelle on a bien voulu me convoquer, m'ont convaincu. Cependant je voudrais lui donner l'occasion — et j'espère qu'il la saisira — de lui voir proclamer quelle est l'intention exacte de notre Assemblée.

Il m'est, en effet, apparu nécessaire de dire que l'auteur puise dans son droit moral la possibilité d'exiger qu'après son décès ses œuvres soient soustraites à toute exploitation. Cela m'avait paru affirmé dans l'article 25 et c'est pourquoi j'avais d'abord souhaité le voir reprendre.

M. le rapporteur a bien voulu me faire observer que la mise en cause, dans l'article 25, de la notion de quotité disponible, loin d'ajouter à la réserve du droit moral de l'auteur, ne pouvait que l'affaiblir. Je me range à son argument. Je voudrais cependant lui voir dire, avec l'autorité que je n'ai pas et qu'il tient ici aujourd'hui de son mandat même, que la faculté pour l'auteur de soustraire une œuvre à toute exploitation, même posthume, est incluse dans l'article 6 et qu'en cette matière, au-dessus de toutes les quotités disponibles, il y a d'abord le droit moral de l'auteur lui-même.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je confirme à notre collègue que c'est bien dans cet état d'esprit que la commission de la justice a estimé nécessaire la suppression de l'article 25. En effet, tel qu'il est rédigé, cet article est incompréhensible juridiquement; il porte plutôt atteinte justement au droit moral de l'auteur. C'est au contraire pour que ce droit moral soit protégé le plus largement possible que la commission de la justice demande la suppression de l'article.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte la commission sur la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 25.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 25 est supprimé.

M. le président. « Art. 26. — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

« Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles

suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article. » — (*Adopté.*)

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

« Art. 27. — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend:

« Le droit de représentation;

« Le droit de reproduction. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de:

« Récitation publique;

« Exécution lyrique;

« Représentation dramatique;

« Présentation publique;

« Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;

« Projection publique;

« Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radiotélévision placé dans un lieu public. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

« Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

« Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — La propriété incorporelle définie par l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

« L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

« Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit, qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire de la part du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20. » — (*Adopté.*)

« Art 31. — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

« La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

« La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

« Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

« Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

« Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

« Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — La cession globale des œuvres futures est nulle. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je renonce à la parole pour gagner du temps.

M. le président. Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

M. le président. « Art. 34 *bis*. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

« Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de dix années à compter du même jour.

« L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

« Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé deux ouvrages nouveaux du même genre présenté par l'auteur, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures du même genre qu'il produira. Il devra, toutefois, en cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci. »

Par amendement (n° 41), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article:

« Ce droit est limité à cinq ouvrages du genre de la première œuvre à compter... », le reste sans changement.

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 34 *bis* stipule que « l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genre nettement déterminé ».

Cela est assez clair, encore que la notion de genre soit quand même quelque peu imprécise.

Mais le deuxième alinéa, dans la rédaction présentée par la commission, indiquait que « ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux », sans préciser qu'il s'agit de genre nettement déterminé par la première œuvre; il apparaît qu'un auteur ayant signé un contrat avec un éditeur doit accorder à celui-ci des options sur sa production future, non seulement dans le genre du premier ouvrage édité, mais encore dans tous les genres dans lesquels il est susceptible de créer une œuvre.

Un auteur pourrait ainsi être lié avec son éditeur à l'occasion de la publication d'un seul ouvrage, non pas pour cinq œuvres seulement comme chacun peut interpréter le texte du deuxième alinéa, mais pour dix, quinze ou vingt ouvrages de genres différents tels que poèmes, essais, romans, etc.

C'est là, je pense, quelque chose d'abusif et qui sera d'ailleurs la source de nombreux conflits. Aussi nous demandons que soit précisée très nettement, au deuxième alinéa de cet article, la référence au genre déterminé par la première œuvre. Il appartiendra aux auteurs et éditeurs de nouer contrat s'ils le veulent pour d'autres genres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne les cinq ouvrages, il n'y a pas de difficulté. Cela avait été accepté par la commission.

J'ai l'impression que l'amendement risque de prêter à équivoque. Il tend à limiter le droit à cinq ouvrages du genre de la première œuvre, ce qui suppose que pour d'autres genres également on pourra passer d'autres contrats.

Si la commission a maintenu le texte de l'Assemblée nationale, essayant d'y apporter le moins de modifications possible, c'est parce qu'au contraire elle a considéré que cet article pouvait être avantageux pour un auteur. Il ne faut pas considérer qu'une convention va toujours jouer à sens unique en faveur des éditeurs. Elle peut jouer aussi en faveur des auteurs.

Supposez un auteur qui soit prolifique, qui ait le don d'écrire des œuvres de genres bien différents. Il va de soi que s'il se lie à une maison d'édition pour un genre déterminé et qu'ensuite il se sente en mesure d'écrire des ouvrages d'un autre genre, au cas où cet éditeur ne le lie pas par un deuxième contrat, eh bien! cet auteur aura le droit de s'adresser, le cas échéant, à un autre éditeur pour la publication d'œuvres d'un genre tout à fait différent.

MM. Henry Torrès et Jacques Debû-Bridel. C'est juste!

M. le rapporteur. Je ne vois pas en quoi une telle disposition est nuisible à un auteur. J'ai l'impression au contraire qu'elle lui est favorable.

En tout cas, c'est avec ce sentiment que la commission de la justice a maintenu le texte de l'Assemblée nationale et vous prie de repousser l'amendement de M. Namy.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. J'avais l'intention, quand j'ai pris part à la réunion de la commission de la justice, de proposer un amendement du même genre que celui de M. Namy, mais j'ai entendu M. le rapporteur et les explications qu'il nous a données devant la commission et qu'il vient de répéter ici me sont apparues péremptoires.

C'est pourquoi je me rallie complètement au point de vue de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Vos explications, monsieur le rapporteur, ont le mérite de clarifier la question — il le fallait — mais elles ont aussi l'inconvénient d'accroître le désaccord qui existe sur ce point entre votre texte et ce que je désire. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 32), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma proposent, au deuxième alinéa, de remplacer les mots: « cinq ouvrages », par les mots: « sept ouvrages »; le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement présenté par la commission de la presse traduisait le souci d'obtenir une solution de transaction et de conciliation sur un point qui a prêté à maintes controverses entre les parties intéressées.

Vous savez que plusieurs modalités ont été proposées sur ce point. On a parlé de trois ans et de trois ouvrages. On a parlé de dix ans et de dix ouvrages, de cinq ans et de cinq ouvrages. La commission de la presse, ayant entendu les représentants qualifiés des parties intéressées — je veux dire des auteurs et des éditeurs — a jugé qu'elle pourrait obtenir l'adhésion des uns et des autres sur une formule qui serait une formule de transaction, qui ne donnerait pleine satisfaction, bien entendu, à personne, mais qui pourrait être acceptée par tous.

Je crois savoir que cette solution est acceptée, aussi bien par les éditeurs que par les auteurs; c'est pourquoi, au nom de la commission de la presse, je demande au Conseil de la faire sienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le souci de la commission de la justice a été de trouver une transaction qui puisse être acceptée par tout le monde, par les commissions intéressées et, le cas échéant, par l'Assemblée nationale.

Primitivement, nous avions retenu « cinq ouvrages » et « sept ans »; puis, à la suite d'un nouvel examen, pensant qu'une transaction pourrait plus facilement être obtenue avec « cinq ouvrages » et « dix ans », nous avons retenu cette dernière suggestion.

Pour donner mon opinion personnelle, je crois que le délai de dix ans ne sera jamais accepté par l'Assemblée nationale. Si, par conséquent, le texte de la commission de la presse pouvait rallier l'unanimité, la commission de la justice, qui a toujours cherché simplement une transaction, ne demanderait pas mieux que de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale était quelque peu différent du texte initial du Gouvernement. Ce dernier avait accepté la transaction proposée par l'Assemblée nationale tendant à revenir à « cinq ans » et à « cinq ouvrages ».

Nous l'avions acceptée, en effet, parce que nous pensions que les limites dans le temps et dans la quantité des ouvrages favorisaient, préservaient davantage les droits des auteurs. Aujourd'hui, le Conseil de la République tend, du moins dans une certaine mesure, à modifier l'accord intervenu entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Le souci de ce dernier est, je le répète, de protéger au maximum le droit des auteurs. Je demande par conséquent au Conseil de bien vouloir accepter le texte du Gouvernement qui répond mieux à cet objet.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai renoncé à la parole dans la discussion de cet article et je le regretterais presque, parce que nous sommes là, véritablement, on ne le dit pas assez, sur un des points les plus importants de ce projet.

Tout à l'heure, notre collègue, M. Marcilhacy, nous déclarait que nous n'avions pas à légiférer en la matière. En règle générale, quand on légifère, c'est que le Parlement a été saisi par les intéressés. Or, il est un fait certain, c'est que dans le contrat d'édition tel qu'il a fonctionné ces dernières années, il y avait des abus incontestables qui obligeaient à de véritables travaux forcés — je ne crains pas d'employer ces mots — de jeunes auteurs qui, devant le besoin de se faire publier, avaient commis l'imprudence de signer certains contrats léonins.

J'ai vu des contrats, dans certaines maisons d'édition, lier des auteurs pour vingt ans et pour l'ensemble de leur production. Il fallait mettre fin à cet abus. Je ne veux pas discuter indéfiniment sur le fait de savoir si l'on pourra se lier pour cinq livres, sept livres, trois livres, dix livres et pour un an, trois ans ou plus. Je retirerai donc cette première partie de mon amendement dans un but de conciliation.

L'essentiel de cette loi est d'empêcher un jeune auteur d'être pris et traité comme un cobaye par des maisons d'édition au moment, par exemple, de l'attribution des prix littéraires. La raison essentielle de cet article est de permettre à un auteur lancé dans la vie littéraire de pouvoir continuer à courir sa chance quand, pour des raisons parfaitement respectables et valables, la maison d'édition qui a publié le premier livre ne juge plus utile d'en publier d'autres. Or, quand un auteur est lié pour dix ans ou pour un grand nombre d'ouvrages, il ne peut plus, en fait, jamais retrouver un autre éditeur. En effet, aucun nouvel éditeur ne peut courir le risque de publier un volume unique en sachant qu'en cas de succès le premier fera jouer ses droits.

Pour moi, la raison essentielle de cet article est justement de permettre aux jeunes auteurs de courir leur chance. A ce point de vue, le texte du Gouvernement me satisfait donc, mais j'insisterai pour que soit votée la seconde partie de mon amendement qui concerne le quatrième alinéa de l'article 34 *bis*, ainsi rédigé: « Lorsque l'éditeur, bénéficiant du droit de préférence, aura, après publication de deux ouvrages, refusé deux ouvrages nouveaux, etc. ».

Je ne sais pas, mes chers collègues, si l'on s'est rendu compte que cette incidente rendait pratiquement nulles toutes les dispositions de cet article, car il suffira que la première maison d'édition n'édite qu'un seul livre de cet auteur pour qu'il ne puisse jamais faire jouer l'article 35.

Je crois, monsieur le rapporteur, que nous nous sommes mis d'accord pour supprimer cette clause. Dans l'affirmative, je retire la première partie de mon amendement. Je demanderai le vote de la seconde partie supprimant les mots: « après publication de deux ouvrages ».

M. le président. Monsieur Debû-Bridel, je suis dans un grand embarras. Vous parlez d'un amendement que je n'ai pas.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 a été satisfait dans le nouveau texte de la commission.

M. Jacques Debû-Bridel. Serait-il devenu le texte de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette confusion tient au fait que notre collègue, M. Debû-Bridel, défend la deuxième partie de l'amendement qu'il avait déposé et que vous n'avez pas, monsieur le président, pour la raison très simple qu'il est devenu le texte de la commission.

M. Jacques Debû-Bridel. Je n'insiste pas.

M. le rapporteur. Au quatrième alinéa, la commission a décidé de supprimer les mots « après publication de deux ouvrages », cette disposition pouvant donner lieu à des abus de la part de certains éditeurs. Ce texte résulte de l'amendement n° 30 de M. Debû-Bridel.

M. Marcel Plaisant. Vous avez donc satisfaction, monsieur Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous remercie.

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement (n° 32) de M. Lamousse, tendant à remplacer les mots « cinq ouvrages » par les mots « sept ouvrages ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Notre collègue, M. André Cornu, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, qui a été appelé d'urgence dans son département, m'a chargé de le suppléer et d'indiquer au Conseil qu'il se proposait de soutenir l'amendement présenté au nom de la commission de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Le texte actuel de la commission dit: cinq ouvrages et dix ans. Si l'on adopte l'amendement de la commission de la presse, ce sera sept ouvrages et sept ans. Cet amendement, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, est accepté par la commission de la justice dans un but de transaction.

M. Henry Torrès. Si je comprends bien, le Gouvernement demande cinq ans.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement. J'ai indiqué en effet qu'il s'en tenait au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est-à-dire cinq ouvrages et cinq ans.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission de la presse, accepté par la commission de la justice et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 34 *bis*.

M. le rapporteur. Aucun amendement ne reprend le texte de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Plaisant. Je propose, par amendement, de remplacer, dans le texte de l'article 34 *bis*, les mots: « dix années », par les mots « cinq années ».

M. Henry Torrès. Je m'associe à la proposition de M. Marcel Plaisant.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement présenté par M. Marcel Plaisant et M. Henry Torrès, tendant à remplacer les mots: « dix années », par les mots: « cinq années ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 34 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 35. — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

« 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

« 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;

« 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

« 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

« Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. » (*Adopté.*)

« Art. 35 *bis*. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

« — ouvrages scientifiques ou techniques;

« — anthologies et encyclopédies;

« — préfaces, annotations, introductions, présentations;

« — éditions de luxe à tirage limité;

« — livres de piété;

« — à la demande du traducteur pour les traductions.

« Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

« En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

« L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. »

Par amendement (n° 15), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse proposent, au 1er alinéa, à la 2e ligne, après les mots: « rémunération forfaitaire », d'ajouter les mots: « sous réserve des dispositions de l'article 34 *bis* ».

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, sur ce même article, de trois amendements identiques, présentés respectivement par MM. Debû-Bridel, Vincent Delpuech et Cornu. (Amendements nos 26, 40 et 42.) Ils tendent à insérer, après la dixième ligne de l'article 35 *bis*, les dispositions suivantes, adoptées par l'Assemblée nationale:

« Editions populaires à bon marché, albums bon marché pour enfants. »

La parole est à M. Debû-Bridel

M. Jacques Debû-Bridel. Le problème soulevé par mon amendement est délicat à résoudre. Il est en effet très difficile de définir un critère du bon marché. Il n'en reste pas moins que certaines éditions que l'on vend, notamment dans les gares, ne peuvent se maintenir que grâce à un très fort tirage. Ce sont surtout les éditions populaires, des classiques et les journaux pour enfants.

Si l'on ne permet pas aux éditeurs d'établir leurs calculs au juste prix, de façon à pouvoir effectuer un tirage de l'ordre de 50.000 exemplaires par exemple, l'effort de vulgarisation ne sera plus possible.

Je sais que la littérature à bon marché a quelquefois une mauvaise réputation. On pense trop souvent à certaines de ces œuvres bêtement sentimentales, légèrement pornographiques qui sont, hélas! un peu trop divulguées dans les gares et les bibliothèques à bon marché. Mais il ne faut pas perdre de vue que plus des deux tiers de la littérature dite de « vulgarisation » sont soit des reproductions de classiques, soit d'auteurs et de romanciers qui, grâce à leur faible prix, arrivent à toucher un public très élargi.

Est-il normal, est-il sage de risquer de compromettre ces éditions en interdisant le forfait, car il va de soi que la rémunération proportionnelle doit toujours être accordée au dessinateur qui illustre un ouvrage.

Je me permets de vous signaler la difficulté. Nous admettons parfaitement la nécessité du forfait quand il s'agit de faire un dictionnaire, mais, le dictionnaire étant illustré, si vous n'autorisez pas également la rémunération forfaitaire, sera-t-on dans l'obligation de rémunérer proportionnellement l'illustrateur du dictionnaire Larousse ?

Le problème est beaucoup plus complexe qu'il en a l'air. Nous sommes véritablement pris dans toutes sortes de contradictions. Je prends l'exemple des éditions de La Fontaine, d'une édition de luxe illustrée par un artiste connu. Il va de soi que ce qui fait la valeur de l'œuvre, c'est l'artiste. Nous disons, par ailleurs, que nous abandonnerons cette rémunération proportionnelle quand il s'agira d'une œuvre classique. Où sera la limite de l'œuvre dite classique entre ce qui sera admis comme édition classique ou édition populaire et classique ?

On disait tout à l'heure — c'est un cas qui a été plusieurs fois signalé — que l'on ne reconnaît pas la qualité d'œuvres d'art à des reproductions purement serviles, à de simples copies. On nous parlait de jugements rendus au sujet des fleurs ou au sujet de certains peintres animaliers. Nous devons nous rendre compte que l'illustration de beaucoup de ces ouvrages sont de simples copies, faites par des collaborateurs attachés à ces maisons d'édition, d'illustrations tombées dans le domaine public.

Je crois qu'en interdisant d'une façon formelle le retour au forfait on risque d'abord de porter un coup très grave à ces éditions qui existent et qui, quelquefois, malgré les réserves que l'on peut faire pour certaines d'entre elles, représentent environ le tiers de l'ensemble des éditions populaires et ont l'avantage malgré tout de développer le goût de la lecture. Par ailleurs, il serait assez grave d'assimiler les véritables artistes à ces copistes, à ces tâcherons de l'illustration. Mais ces derniers ont aussi besoin de gagner leur vie et il serait très grave de leur interdire le forfait.

Nous ne rendons pas le forfait obligatoire, mais nous croyons que l'introduction dans le texte de la possibilité du forfait est nécessaire. Je ne suis pas certain que l'amendement que je propose soit satisfaisant du point de vue juridique; en tout cas, il fait rentrer dans la notion de l'édition à bon marché les œuvres et les éditions subjectives. Si M. le président de la commission voulait qu'on limitât cette faculté à un premier tirage de 50.000 exemplaires, ce qui montrerait qu'il s'agit d'éditions largement répandues et véritablement populaires, je serais prêt à modifier mon amendement dans ce sens.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. Debû-Bridel vient de parler des illustrations, mais je ne vois pas figurer ce mot dans son texte.

Je lis: « éditions populaires à bon marché », « albums à bon marché pour enfants »; mais les observations de M. Debû-

Bridel sont beaucoup plus générales et s'appliquent à toutes les illustrations pouvant être comprises dans un ouvrage.

M. Jacques Debû-Bridel. J'essaye justement d'établir une distinction entre l'illustration, qui est œuvre d'art, œuvre de création, et l'illustration qui est une simple copie. On a refusé, dans le domaine de la plastique, le caractère artistique à des œuvres qui n'ont aucune valeur personnelle et sont de simples copies. Or, en fait, ces volumes d'éditions populaires ne sont pas illustrés par une véritable création artistique, mais par des reproducteurs.

M. Abel-Durand. Je vous suis très bien, mais votre texte ne paraît pas répondre à votre intention. Si vous mettiez « illustrations populaires à bon marché », je comprendrais, mais le mot « illustrations », qui semble être le point principal de votre argumentation, n'y figure pas.

M. Jacques Debû-Bridel. Si vous m'apportez une meilleure rédaction, je vous en serai reconnaissant!

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* La question est complexe. Comment, par exemple, définir le « bon marché » ?

M. Abel-Durand. Dites, par exemple, « éditions populaires illustrées »; cette expression suffira.

M. Jacques Debû-Bridel. Je propose de compléter mon amendement par les mots:

« Premières éditions tirées à 50.000 exemplaires. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement, quelle que soit d'ailleurs sa rédaction.

La commission n'a pas voulu que l'on établisse une présomption de rémunération forfaitaire pour les éditions populaires à bon marché et pour les albums à bon marché pour enfants.

Vous entendez bien que le critérium est très difficile à définir. Qu'est-ce qu'une édition populaire ? Qu'est-ce qu'une édition ou un album à bon marché ? Si nous établissons dans la loi une présomption de rémunération forfaitaire, alors qu'en principe la règle est la rémunération proportionnelle, il suffira désormais qu'un ouvrage n'atteigne pas un prix astronomique pour qu'immédiatement les éditeurs le classent dans les éditions populaires à bon marché ou dans les albums à bon marché pour enfants.

Je comprends les préoccupations de M. Debû-Bridel, mais je pense que si, véritablement, on a affaire à des œuvres qui soient réellement bon marché ou bien à des albums bon marché pour enfants qui ressemblent finalement à des journaux, il n'est pas douteux que M. Debû-Bridel aura satisfaction grâce aux nombreuses exceptions à la règle de la rémunération proportionnelle qui sont énumérées à l'article 35.

Par conséquent, cet amendement nous paraît inutile et la commission le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui reprend le texte initial du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale, est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi à l'instant, par M. Debû-Bridel, d'un sous-amendement tendant à ajouter, après les mots : « albums bon marché pour enfants », les mots: « pour un premier tirage de 50.000 exemplaires ».

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Avant de vous dire pourquoi j'ai complété mon amendement, je voudrais remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu l'accepter.

Monsieur le rapporteur, j'ai été surpris de vous entendre déclarer que cet amendement est absolument inutile quand je songe à toute l'émotion qu'a soulevée dans toute une fraction de l'édition — je ne suis pourtant pas souvent l'avocat des éditeurs, vous le savez bien — la disposition adoptée par la commission de la justice.

En effet, je ne demande rien de révolutionnaire. Je me suis borné à reprendre le texte gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale. Quand notre éminent collègue, M. Abel-Durand, me disait tout à l'heure que ce texte, par sa rédaction, ne le satisfaisait point, j'étais d'accord avec lui. J'ai cherché déjà, avec la commission de la justice, un texte plus satisfaisant et je reconnais qu'il est dangereux de n'avoir qu'un critère subjectif pour définir une exception.

Si l'on complète mon amendement initial par les mots : « pour un premier tirage de 50.000 exemplaires », on fixe définitivement la question, puisqu'il s'agira d'une œuvre populaire, d'une très grande divulgation, puisque le tirage moyen d'un roman est de 5.000 exemplaires. En multipliant par 10 ce tirage, nous sommes dans le domaine de l'œuvre véritablement populaire, fatalement à bon marché. D'autre part, en limitant le chiffre du premier tirage, nous donnons une sauvegarde à ces illustrateurs, même s'ils appartiennent à la seconde catégorie. En effet, si un ouvrage a un succès qui dépasse très largement les espoirs de l'éditeur, si ce premier tirage est épuisé, l'auteur et l'illustrateur auront le droit de se retourner contre l'éditeur et de lui demander de nouvelles conditions.

Cette rédaction pourrait donc donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. L'adjonction que vous proposez s'applique-t-elle à toute l'énumération qui précède ?

M. Jacques Debû-Bridel. Non, monsieur le président. Elle s'applique seulement aux deux énumérations de mon amendement n° 26.

M. le président. Etant donné la place que vous assignez à votre adjonction, ce n'est pas évident!

M. Jacques Debû-Bridel. Ne me cherchez pas, je vous en prie, une querelle de forme! J'ai complété cet amendement rédigé en séance par une adjonction qui vise les albums populaires et les romans populaires. Je pense qu'on peut mettre ces éditions sur une même ligne.

M. le président. Je m'excuse de me substituer à la commission, mais je dois tout de même attirer votre attention sur le fait que votre amendement s'insérait dans l'article 35 *bis*, tout de suite après l'énumération à laquelle je fais allusion, et qui comprend des ouvrages auxquels ne peut s'appliquer votre nouvelle disposition.

M. Jacques Debû-Bridel. Cela va de soi, et je vous remercie, monsieur le président, d'avoir souligné ce fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse d'autant plus cet amendement que le texte de l'Assemblée nationale avait prévu la limitation à un premier tirage. Tout à l'heure, M. Debû-Bridel a parlé de l'émotion ressentie par certains éditeurs parce que nous avions écarté de l'application de la loi les éditions populaires à bon marché et les albums bon marché pour enfants. Il me permettra de lui faire remarquer que cette émotion était surtout très grande lorsqu'il avait été indiqué que la rémunération forfaitaire prévue pour ces ouvrages serait limitée à la première édition.

Il a paru à votre commission que, du point de vue pratique, cette solution n'était pas possible. C'est pour cette raison que nous l'avons rejetée. Mais, encore une fois, si, tout à l'heure, j'ai déclaré que l'amendement était inutile, c'est parce qu'il ne faut pas perdre de vue les nombreuses exceptions à la règle de la rémunération proportionnelle, énumérées à l'article 35.

Les ouvrages comme ceux que vise M. Debû-Bridel pourront, par exemple, être rapportés au paragraphe 3° qui indique que la rémunération proportionnelle ne sera pas applicable si « les frais des opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre »; ou bien au paragraphe 4° qui spécifie également que la rémunération proportionnelle ne jouera pas lorsque « la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. »

Je demande à M. Debû-Bridel de bien réfléchir. Il établit, par le texte qu'il nous propose, une présomption de rémunération forfaitaire pour tout ce que l'on baptisera éditions populaires à bon marché ou albums bon marché pour enfants.

Je crois sincèrement qu'il commet une erreur alors que pourtant son souci majeur est de défendre essentiellement les auteurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Debû-Bridel. L'amendement est maintenu et je m'excuse de ne pouvoir donner satisfaction au rapporteur.

Je ne comprends pas très bien son objection. Il nous dit que l'amendement, par conséquent la reprise du texte de l'Assemblée nationale, devient inutile puisque nous précisons un tirage de 50.000 exemplaires. Il va de soi, nous dit-il, que s'appliqueront alors les paragraphes 3° et 4° de l'article 35. Je n'en suis pas absolument certain. La question de l'application de ces paragraphes 3° et 4° se posera chaque fois qu'un procès s'ouvrira, alors que nous trouvons un critère objectif de l'édition populaire en disant que pour ces 50.000 exemplaires on admet la rémunération forfaitaire.

M. le président. Je rappelle qu'il y a trois amendements identiques de M. Debû-Bridel, de M. Delpuech et de M. Cornu. Ils parlent, en effet, des éditions populaires à bon marché et des albums pour enfants. Il y a ensuite le sous-amendement de M. Debû-Bridel. Je vais donc mettre aux voix les amendements qui ne comportent pas l'adjonction de M. Debû-Bridel. Si ces amendements sont adoptés, le sous-amendement de M. Debû-Bridel viendra naturellement en discussion. Dans le cas contraire, il tomberait.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'aimerais mieux que vous mettiez aux voix, non pas sous forme de sous-amendement, mais d'un nouvel amendement le texte que je viens de défendre. La grande objection à la première rédaction c'est qu'elle repose sur un critère subjectif. Or, je crois pouvoir remédier à ce danger et j'estime qu'il vaut mieux mettre à part le dernier amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix les deux amendements de MM. Delpuech et Cornu.

M. Courrière. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour un rappel au règlement.

M. Courrière. Monsieur le président, nous sommes ici quelques-uns pleins de bonne volonté qui voudrions donner satisfaction, soit à la commission, soit à M. Debû-Bridel. Cependant, nous sommes dans l'impossibilité absolue de voter car nous ne savons pas sur quoi ce vote va porter. Nous n'avons aucun texte et, surtout, nous n'avons pas les nouveaux amendements qui interviennent au fur et à mesure de la discussion et qui font que le texte que nous discutons en ce moment n'est plus le texte primitif. Qu'on nous présente donc un texte sur lequel nous puissions voter !

M. le président. Monsieur Courrière, les amendements ont tous été distribués à l'exception du sous-amendement de M. Debû-Bridel.

M. Courrière. Mais, précisément, celui-ci change tout !

M. le président. Parmi ces amendements, il en est trois qui sont identiques. Je les ai mis en discussion conjointement, comme c'était mon devoir. A cours de la discussion, M. Debû-Bridel a déposé un sous-amendemnet à son amendement. Je mets donc d'abord aux voix les deux amendements qui restent identiques, ceux de M. Delpuech et de M. Cornu, qui ne comprennent pas le sous-amendement de M. Debû-Bridel. Je mettrai ensuite aux voix l'amendement de M. Debû-Bridel considéré maintenant comme un amendement nouveau, à cause de l'adjonction qu'il comporte.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements de MM. Delpuech et Cornu.

(*Les deux amendements sont adoptés.*)

M. le président. Ici se place le sous-amendement de M. Debû-Bridel, considéré comme nouvel amendement. Il s'agit d'ajouter à ce qui vient d'être adopté...

M. Abel-Durand. C'est contradictoire !

Il y a un texte beaucoup plus général. Le texte de M. Debû-Bridel est plus restrictif. Il n'est pas possible de le voter.

M. Jacques Debû-Bridel. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement de M. Debû-Bridel est donc retiré.

M. Léo Hamon vient de déposer en séance un amendement proposant, à l'article 35 *bis*, deuxième alinéa, d'ajouter à l'énumération : « articles cédés à des agences de presse ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Voici les raisons de mon amendement. Aux termes de l'article 35, la clause de rémunération proportionnelle est d'ordre public. Il ne peut pas y être dérogé par une clause contraire, sauf les hypothèses énumérées à l'article 35 *bis*. Voilà qui, je le crois, est clair.

Je viens demander comment vont fonctionner en fait des organismes connus, qui ont pris dans la presse contemporaine une place importante et qui sont les agences de presse. Ces agences ne sont mentionnées nulle part dans le texte législatif. Or, on le sait, les agences de presse sont des entreprises qui achètent des articles et les revendent à des journaux, souvent à des journaux étrangers, à des journaux de province faisant sur ces articles une opération d'achat et de revente. Avec le texte présenté, elles risquent de ne pouvoir plus faire que des acquisitions avec rémunération proportionnelle.

Or, chacun sait que, pour la plupart des articles les agences de presse, qui fonctionnent selon des orientations politiques, philosophiques, commerciales ou des aires géographiques différentes, procèdent à des acquisitions au forfait.

Je demande, par mon amendement, ce que seront les conditions de fonctionnement des agences de presse. Je propose une solution : établir pour elles la possibilité, du forfait.

Si mon amendement n'est pas retenu par la commission, j'aimerais savoir comment elle envisage le fonctionnement de ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. En ce qui concerne les agences de presse, je me suis expliqué hier dans mon rapport. Je ne sais pas où notre collègue M. Hamon a vu que, désormais, les articles de journaux seraient rémunérés proportionnellement. L'article 35 *bis* est absolument formel. Il précise que « le cas échéant, la rémunération du journaliste pourra être forfaitaire ».

M. Léo Hamon pose la question précise de savoir comment vont fonctionner les agences de presse. Je l'ai indiqué hier. Elles fonctionneront dans les mêmes conditions que maintenant. Il n'est pas interdit à un journaliste, contrairement à ce que l'on croit, de passer une convention avec l'agence de presse, convention aux termes de laquelle, ainsi qu'il est bien précisé à l'article 35 *bis* : « sauf stipulation contraire », le journaliste peut céder ses droits. Il peut d'ailleurs le faire en vertu du titre II du présent projet de loi. Par conséquent, il n'y a rien de changé. A l'heure présente, lorsque les agences de presse demandent à un journaliste certains articles, elles le lient indiscutablement par un contrat. Notre texte ne change donc absolument rien.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai obtenu de M. le rapporteur la précision que je lui demandais. Selon certains de mes collègues, cette question ne serait pas dans la compétence de la commission de la justice, mais elle m'a donné les éclaircissements que je lui demandais. Avec cette précision qu'il s'agit, monsieur le rapporteur, de l'alinéa 2 de l'article 35 *bis*, c'est bien ce texte que vous avez visé ?

M. le rapporteur. Oui.

M. Léo Hamon. Je considère donc que les conventions actuellement pratiquées demeurent licites en vertu de l'alinéa 2 de l'article 35 *bis*. J'ai ainsi satisfaction puisque figurent aux travaux préparatoires les précisions que je voulais obtenir. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 19), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse proposent, au 3e alinéa de l'article 35 *bis*, à la 6e ligne, après les mots : « sauf stipulation contraire », d'insérer les dispositions suivantes : « laquelle ne pourrait en aucun cas emporter droit d'édition au profit de la publication qui l'a inséré ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la presse a déposé cet amendement pour sauvegarder d'une façon plus précise et plus formelle les droits des auteurs, contre les abus qui pourraient être commis à leur préjudice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement, parce qu'il nous paraît contraire aux termes mêmes « sauf stipulation contraire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lamousse. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 *bis* modifié par les amendements de MM. Delpuech et Cornu.

(*L'article* 35 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la revision des conditions de prix du contrat.

« Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

« La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé ». — (*Adopté.*)

« Art. 37. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation ». — (*Adopté.*)

« Art. 38. — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte ». (*Adopté.*)

« Art. 39. — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

« Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ». — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire:

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée;

« 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:

« — les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

« — les revues de presse;

« — la diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

« 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».

Par amendement (n° 27), MM. Debû-Bridel et Henry Torrès proposent de rédiger comme suit l'alinéa 2° de cet article:

« 2° Les copies ou reproductions réalisées sans but de lucre par le copiste lui-même, et utilisées par lui strictement au titre de documentation préparatoire à ses travaux personnels. Sont en outre exceptées les copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ».

M. Jacques Debû-Bridel. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 20), M. Lamousse et les membres de la commission de la presse proposent à l'alinéa 2°, 1re ligne, après le mot: « reproductions » d'insérer les mots: « réalisées sans but de lucre » (le reste sans changement).

M. Lamousse. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

M. le président. « Art. 41. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques.

« Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires particuliers et de leurs ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

« Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 1.000 francs.

« Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur seront reconnus par les dispositions du présent article. »

Par amendement (n° 36) M. Léo Hamon propose d'insérer en tête de cet article les dispositions suivantes:

« Il est institué une caisse des arts destinée notamment à assurer aux artistes professionnels les avantages de la sécurité sociale.

« Une taxe de 1 p. 100 sera perçue au profit de cette caisse sur toute vente d'œuvre d'art originale.

« Un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations professionnelles groupant les intéressés, fixera dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi:

« 1° Les modalités d'établissement et de contrôle de ladite taxe;

« 2° Les conditions d'ouverture du droit aux prestations et les justifications à exiger des bénéficiaires;

« 3° La composition des organismes d'administration de la caisse, laquelle devra comporter une représentation des artistes bénéficiaires;

« 4° Et plus généralement les règles d'administration, d'organisation et de fonctionnement de la caisse des arts. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, cet amendement pose une question très importante qui est celle du droit de l'artiste au moment de la revente de ses œuvres.

Deux systèmes se présentent ici: l'un, qui est celui de la commission et qui institue le droit de suite sur les ventes publiques ou, plus exactement, confirme, sur les ventes publiques, un droit de suite qui existe maintenant depuis une trentaine d'années; l'autre, qui est le système de l'Assemblée nationale, et qui fait porter le droit de suite, non seulement sur les ventes publiques mais encore sur toutes les ventes consenties chez les commerçants, même en dehors de toute publicité.

Si vous deviez écarter mon amendement, le Conseil de la République aurait à choisir entre le système de la commission de la justice: droit de suite limité aux ventes publiques, aux ventes aux enchères, et droit de suite sur toutes les ventes. C'est le texte de l'Assemblée nationale, repris, je crois, par nos collègues MM. Torrès et Debû-Bridel.

Je voudrais donc demander au Conseil de la République s'il ne croit pas que le moyen d'échapper à l'alternative est précisément d'instituer dès aujourd'hui la caisse des arts.

M. Marcel Plaisant. C'est tout à fait autre chose!

M. Léo Hamon. Tout à l'heure, M. le ministre nous parlera — je crois le savoir — du projet de caisse des arts qui est le sien et on nous proposera de ne pas donner une extension illimitée au droit de suite, précisément afin de ne pas tarir par avance les ressources de la caisse des lettres.

Il serait pénible cependant, pour des parlementaires appelés à se prononcer sur une ressource offerte aux artistes, de restreindre une ressource offerte immédiatement au profit d'un projet qui n'est encore qu'une espérance.

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Léo Hamon. Nous savons, par la lenteur même des discussions dont le présent projet est le témoin, combien, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle que soit votre diligence, il s'écoulera de temps entre le moment où vous aurez déposé le projet et le moment où il aura chance d'être voté définitivement. Je ne commenterai pas davantage le calendrier du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Je voudrais donc que, s'il nous est demandé de renoncer à une extension des droits de l'artiste et d'introduire, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, une véritable restriction, que ce soit, non pas au titre d'une simple espérance à réalisation lointaine, mais au profit d'une décision immédiate.

J'entends qu'on objectera à l'amendement que je soutiens devant vous que la discussion d'une législation de la caisse des arts serait longue, qu'elle ne saurait — je l'entendais dire tout à l'heure — être mêlée à la question du droit d'auteur...

M. Marcel Plaisant. Parfaitement!

M. Léo Hamon. ... et que nous ne pouvons aborder la discussion d'un texte aussi étendu.

A cet argument, je voudrais répondre par deux considérations. Je crois qu'en matière de caisse des arts nous ne ferons rien rapidement si nous n'en venons pas à la méthode de la loi-cadre.

Je ne veux pas reprendre les observations que je présentais hier dans la discussion générale. Si on entend faire vite, si on entend obtenir des résultats positifs, il suffit au législateur de poser un principe pour s'en remettre ensuite au Gouvernement du soin de l'appliquer.

M. Jacques Debû-Bridel. On a le précédent de la caisse des lettres!

M. Léo Hamon. Le précédent de la caisse des lettres prouve précisément, puisqu'il m'est rappelé, combien est lente la réalisation d'une œuvre de solidarité par l'intervention législative.

Si, véritablement, on voulait faire vite, il faudrait, aujourd'hui même, poser le principe de la caisse des arts, en s'en rapportant au Gouvernement, le conseil d'Etat entendu et les organisations professionnelles entendues, pour le soin d'élaborer une réglementation adéquate avec la célérité suffisante. Et si l'on croit que cela n'est pas possible, si M. le ministre estime ne pas pouvoir donner son accord à cette procédure, alors laissez nous penser, et je répondrai par là à l'objection que j'entendais tout à l'heure en ne la contredisant pas, que s'il est aujourd'hui trop tôt pour adopter la caisse des arts, il est aussi trop tôt pour restreindre les droits des artistes.

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Léo Hamon. L'extension des droits des artistes à toutes les ventes ne peut être récusée que par l'institution immédiate d'une caisse des arts. Si elle n'est pas possible, c'est l'extension illimitée que je voterai.

Les arguments pratiques invoqués contre l'application du droit de suite à toutes les ventes ne pourraient porter leur effet que s'ils étaient accompagnés d'une suggestion à effet immédiat. Faute de pouvoir la retenir aujourd'hui, nous devrions, je le pense, adopter l'application du droit de suite à toutes les ventes, même non publiques. C'est pourquoi, considérant les objections pratiques qui ont été faites, considérant aussi — je tiens à le rappeler ici — les accords de principe intervenus entre auteurs, entre artistes et négociants des gale-

ries d'art, considérant la position même prise par le Gouvernement en cette circonstance, je lui demande de ne pas mettre notre Assemblée devant la désagréable nécessité de rejeter aujourd'hui un droit réclamé par les artistes, sans rien lui donner à la place, mais de ne pas sacrifier les droits de l'artiste individuel au profit de ce qui, dès aujourd'hui, pourrait être dans son principe, une véritable œuvre de solidarité entre l'ensemble des auteurs. Faute de quoi, c'est le droit de suite, je le répète, qui, avec toutes ses conséquences, s'imposerait logiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Il va de soi que nous sommes bien d'accord sur le principe de la création de la caisse des arts. Il n'est pas douteux qu'elle s'impose à l'heure actuelle de toute urgence. Mais je crois que ce serait une profonde erreur de vouloir régler cette question dans le projet actuel. Cette création pose, en ce qui concerne les parties prenantes et le financement, des problèmes extrêmement délicats, que même un simple règlement d'administration public ne pourrait pas régler. Ce serait d'ailleurs dépouiller le Parlement de certaines de ses prérogatives.

Par conséquent, il ne nous paraît pas possible de traiter cette question de la caisse des arts dans le projet de loi actuel et c'est uniquement pour cette raison que la commission de la justice, qui est bien d'accord sur ce principe de la caisse des arts, repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie M. Léo Hamon de m'avoir donné par son amendement l'occasion de préciser ma pensée sur la caisse des arts. En effet, dès mon arrivée rue de Valois, j'ai eu l'honneur de faire voter la caisse nationale des lettres, le 25 février 1956. Je me suis immédiatement appliqué à créer une caisse des arts qui serait en quelque sorte l'homologue de la caisse des lettres. Je dois vous indiquer que la création de cette caisse n'est pas aussi simple qu'il peut paraître à première vue.

La définition de la professionnalité des artistes et surtout celle du financement de la caisse seront à rechercher. Nous avons fait l'expérience avec la caisse nationale des lettres. Il fallait tirer les conclusions de cette expérience et trouver un moyen de financement convenable pour faire fonctionner cette caisse nationale des arts.

Je puis indiquer au Conseil de la République que je pense être en mesure de déposer le projet du Gouvernement sur la création de la caisse nationale des arts d'ici quelques semaines. Un projet est en voie d'achèvement. Il me reste à recueillir l'avis des contresignataires avant d'en saisir le conseil d'Etat.

Pour en revenir à l'amendement proposé par M. Léo Hamon, j'indique, comme le rapporteur M. Péridier, qu'il me paraîtrait quelque peu audacieux de régler cette importante question par le biais d'un amendement dans un texte de loi qui se préoccupe d'instaurer les droits d'auteur et la défense des droits d'auteur.

Par ailleurs, je fais remarquer que le mode de financement prévu dans l'amendement de notre collègue, 1 p. 100 sur la vente de toute œuvre d'art originale, d'après les calculs qu'il m'a été permis de faire, se révélerait nettement insuffisant pour financer cette caisse des arts.

C'est pour ces raisons que je demande à M. Léo Hamon, après les explications que je viens de lui fournir sur mon désir personnel et sur celui du Gouvernement de déposer le plus rapidement possible le projet de création de la caisse des arts, de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a déposé.

En ce qui concerne le droit de suite chez les commerçants, je reconnais que les observations qu'a présentées M. Léo Hamon m'ont parfaitement convaincu et je m'en rapporte sur ce point à la sagesse du Conseil de la République.

Devant l'Assemblée nationale, il avait été signalé que des difficultés de perception ou de contrôle pourraient intervenir. Je pense que ces difficultés ne sont pas insurmontables. C'est pourquoi, si le Conseil de la République estime devoir instaurer le droit de suite au stade du commerce, je m'en rapporterai à son appréciation.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai recueilli de M. le secrétaire d'Etat l'assurance qu'il entendait déposer un projet de loi sur la caisse des arts. Puis-je lui dire qu'il ne m'a pas entièrement rassuré sur la rapidité du vote du texte ? Cependant, devant ses assurances et l'indication que le Gouvernement acceptera l'extension du droit de suite à toutes les ventes, je n'ai pas de raison de maintenir mon amendement. Je souhaite seulement que le fait de ne pas discuter aujourd'hui du principe de la caisse des arts ne se traduise pas par un trop long retard pour la recherche d'une institution que, pour ma part, je juge indispensable.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 28), MM. Debû-Bridel et Henry Torrès proposent de rédiger cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

« Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 francs.

« Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir, à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa, les droits qui leur seront reconnus par les dispositions du présent article ».

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je disais tout à l'heure, au sujet de l'article 35 *bis*, que ses dispositions étaient en quelque sorte la clé de voûte de cette loi en ce qui concernait l'édition. On pourrait en dire autant à propos du droit de suite pour les œuvres d'art plastique. Je ne veux pas insister. Le droit de suite est reconnu par la loi française à la suite d'un vote dont l'initiative fut prise dans cette maison sur un rapport de M. Léon Bérard, dont j'ai ici un exemplaire. Ce droit de suite, pour des raisons d'ordre pratique, avait été primitivement, pour l'acclimater, limité aux ventes publiques. Le texte de l'Assemblée nationale avait étendu ce droit de suite à toutes les ventes. Certaines objections ont été formulées. Je ne crois pas qu'elles puissent être valablement opposées au droit de suite, d'autant plus que la France, à Bruxelles, a déjà demandé l'extension du droit de suite. C'est en effet une question absolument essentielle. Les objections formulées ne me paraissent pas non plus susceptibles de beaucoup nous inquiéter.

On nous a dit: « Le droit de suite ne sera pas payé par le vendeur, il sera payé par l'acheteur ». C'est exact, mais je ne crois pas qu'un droit de 3 p. 100 puisse faire hésiter, puisque c'est surtout la clientèle fortunée et étrangère dont on nous a parlé, un seul des amateurs d'art de cette clientèle étrangère qui achète à de hauts prix, parfaitement justifiés du reste, les chefs-d'œuvre de l'école de Paris ou de la peinture abstraite actuelle. Quand on est disposé à payer une toile de maître les centaines de mille francs qu'elle vaut largement, une taxe de 3 p. 100 ne peut faire aucun tort à la vente de cette peinture de haute qualité; et quand il s'agit d'achats plus modestes, cette taxe de 3 p. 100 ne peut pas non plus effrayer l'acheteur, en raison de ce qu'elle aurait de minime.

J'ajoute que lorsque nous parlons d'achats, de ventes chez des commerçants, il ne faut pas croire que la vente des tableaux est limitée à de petites transactions. Nous n'en sommes plus à l'époque de l'enseignement de Gersaint! Il existe de très grandes galeries qui rendent d'immenses services à la peinture française et auxquelles je suis heureux, puisque l'occasion s'en présente, de rendre hommage ici. Mais nous savons tous — il en est de même sur ce point que pour les éditions tout à l'heure — qu'il y a des abus et des abus très graves de certains marchands de tableaux à l'égard d'une quantité de jeunes peintres de talent qui se voient obligés de vendre globalement leur production. Nous parlions de contrats de dix ans et de vingt ans pour les auteurs. Les mêmes procédés existent vis-à-vis des artistes peintres dont certains marchands trustent les œuvres, et spéculent avec elles, comme on le fait d'un titre de société. Ils spéculent sur ces œuvres comme on spécule sur un titre, avec un véritable cours international et revendent parfois à des prix astronomiques des toiles qu'ils ont achetées pour rien.

En donnant cette très modeste compensation de 3 p. 100 à l'artiste, pour son œuvre, nous accomplirons un acte de justice. Nous compléterons aussi un projet de loi, qui est la loi française depuis 1920 et qui, dans l'esprit même de son rapporteur, grand ami des arts et des lettres, mais aussi grand juriste, Léon Bérard, devait être assez rapidement étendue à toutes les ventes de tableaux.

En adoptant mon amendement, qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République fera œuvre de sagesse, de justice et de raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans le rapport que j'ai présenté hier, j'ai exposé les raisons qui ont amené la commission de la justice

à repousser l'extension du droit de suite chez les commerçants. Votre commission estime en effet que ce droit de suite ne profitera pas aux artistes modestes et que le donner à certains peintres qui vendent très bien leurs œuvres...

M. Jacques Debû-Bridel. Ce n'est pas cela!

M. le rapporteur. Je regrette beaucoup, c'est bien de cela qu'il s'agit. Je prétends même que c'est détourner de son but le droit de suite en l'accordant à certains peintres qui n'en ont réellement pas besoin. Le droit de suite a été instaure pour venir en aide uniquement aux peintres modestes. Or, un peintre très modeste n'est pas intéressé par la revente des tableaux.

M. Jacques Debû-Bridel. Ne m'obligez pas à relire le rapport de Léon Bérard!

M. le rapporteur. Vous pouvez le relire si vous voulez, mais croyez-vous qu'à l'époque de Léon Bérard on comptait beaucoup de peintres comme Picasso, Buffet, qui vendaient leurs œuvres comme elles se vendent actuellement ?

M. Jacques Debû-Bridel. Les tableaux de Carolus Duran en francs or valaient plus cher que les toiles les plus chères d'aujourd'hui.

M. le rapporteur. Il n'y en avait pas beaucoup. *L'Angélus* de Millet s'est vendu 1.200 francs. La commission a pensé que cette extension du droit de suite ne profitera pas au peintre modeste. Si véritablement il n'y a qu'en France que les acquéreurs sont obligés de payer un droit supplémentaire de 3 p. 100, nous risquons une désorganisation du marché français au profit du marché de Londres et des places italiennes.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Je me défends bien entendu d'ajouter à la littérature magistrale qui a été édifiée dans l'une et l'autre assemblée par des hommes que j'ai entendus lorsque nous avons voté la loi du 21 mars 1924, Abel Ferry, Léon Bérard et, en 1927, Paul Boncour, Rameil et tant d'autres.

Tout d'abord, je suis un peu surpris, monsieur le rapporteur, vous qui avez fait preuve de tant de sagacité en de nombreux points de votre travail, que vous tentiez de faire une discrimination par le texte entre les artistes modestes et ceux qui ne le sont pas. Croyez bien une chose: si vous instaurez un droit de suite, c'est tous les artistes qui doivent en bénéficier, car on ne peut se rendre compte à l'avance de la projection, de l'épanouissement que peut avoir une œuvre artistique au moment où elle est créée.

Si on a voté le droit de suite, c'est justement parce que l'on considérait que le créateur est propriétaire d'un patrimoine qu'il a engendré et que peut-être, s'il est improductif pendant des années, semblable à certaines terres, c'est dans l'avenir qu'il s'épanouira et qu'il donnera des moissons généreuses. Il est donc juste qu'il puisse en bénéficier dans le temps, s'il n'en a pas bénéficié dans sa propre époque et dans son âge.

D'autre part, les objections qui vous nous présentez, elles nous sont classiques. Nous avons entendu l'offensive des marchands de tableaux en 1920, car à cette époque — j'ai des livres contemporains que je ne veux pas vous citer — les droits de suite étaient conçus pour tout le monde, et quand vous me dites aujourd'hui « extension du droit de suite », vous parlez un langage impropre.

Je vous retourne, ou si vous le voulez, j'inverse la locution: C'est nous qui demandons le droit de suite pur et simple et c'est vous qui voulez lui imposer une restriction.

Or, je le veux dans son entier; en cela, je suis l'héritier d'une très longue tradition. Nous l'avons demandé en 1920; nous avons frappé un premier coup et nous avons obtenu le droit de suite sur les enchères publiques. Mais il s'est vu un ministre, un prédécesseur de l'éminent M. Bordeneuve, c'était Jean Zay qui, en 1937, avait trouvé que l'affaire était d'un tel intérêt qu'il déposa un projet singulier, spécialement consacré au droit de suite généralisé. Il a déposé ce projet; il a trouvé des hommes très éminents, Paul Boncour, Pierre Rameil, que j'ai connus à votre place, et tant d'autres, dont Le Bail, qui en fut le rapporteur.

Là encore, comment avons-nous déjoué l'offensive des marchands de tableaux en 1937 ? Et il y a un lieu où les marchands de tableaux n'ont pas eu bonne bouche, c'est lorque nous nous sommes réunis à la conférence de Bruxelles. Cependant on nous avait envoyé des notes, on nous avait dit que nous allions détruire le marché français. On nous avait dit que c'était impossible — ne parlons pas d'impossibilité dans l'ordre de la perception. J'ai là une lettre — j'allais dire d'un grand percepteur — de M. Duchemin, président de la propriété artistique, et il connait — je n'aime guère ce mot — il pratique la technique de la perception sur toutes les reproductions qui se font justement chez les marchands de tableaux. Il a l'accoutumance de ses clients et il vous dit: Rien n'est plus simple que de la pratiquer.

C'est pour cela que je demande aujourd'hui que, dans la loi interne, en vertu de notre souveraineté territoriale, nous donnions un écho à ce qui a été déjà écrit dans la loi internationale. Je dois ici vous lire l'article 14 *bis* de la Convention de Bruxelles. Voici le texte que j'ai fait insérer avec l'appui, je peux dire le concours, d'un grand nombre de délégations, finalement de l'unanimité, puisque la règle veut que les 55 Etats soient du même avis:

« En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité, jouit du droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur. »

Ainsi, le droit de suite s'appliquait à toutes les ventes de toutes natures, quelles qu'elles fussent. Il était généralisé. Et pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, lorsque la confiance de mes collègues me valut le rapport général de la Convention, je disais à la fin — je m'excuse de me citer moi-même, mais c'est parce que de nombreuses personnalités m'ont cité bien avant et ont envoyé des notes à beaucoup d'entre vous, que je reviens là-dessus:

« Aux termes de cette rédaction prudente, l'article 14 *bis* qui affirme, au profit de l'auteur ou des personnes et institutions qui lui succèdent, un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de ventes postérieures à la première cession nous paraît ainsi tenir un peu le rôle d'un aimant. L'avenir nous démontrera s'il a exercé une attraction réelle sur les législations nationales. »

Délégué de la France, lorsque je l'ai fait inscrire, je pensais, comme nous pensons et comme nous l'avons montré, que, dans toutes les conférences internationales, nous sommes des pionniers pour faire avancer, pour faire donner au droit d'auteur de nouvelles formes et des métamorphoses dans toutes les manifestations de la vie moderne.

Je veux croire que, si j'ai parlé d'un aimant, c'est que tout le monde en subissait l'attraction. De nombreuses législations nationales ont déjà subi cette attraction. Ne me laissez pas croire que, lorsqu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit, lorsqu'il s'agit d'une forme nouvelle et d'une faculté accordée aux artistes quels qu'ils soient, riches ou pauvres, ne me laissez pas croire que vous allez résister à cette attraction. (*Applaudissements.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Un mot simplement au risque de descendre de l'échelle internationale.

J'ai beaucoup admiré ce que vient de dire M. Marcel Plaisant et c'est profondément vrai, mais je voudrais, sur une question que je connais dans son aspect quotidien et familial, apaiser les inquiétudes de M. le rapporteur.

M. le rapporteur nous dit qu'il a peur que les 3 p. 100 accordés pour les ventes par commerçant ne profitent qu'aux peintres en renom qui bénéficient parfois d'un multiple prestige et des poisons d'une super-publicité, et non aux petits peintres.

Or, je tiens à dire au rapporteur que les jeunes peintres ne vendent pas aux enchères publiques. Qui donc s'intéresserait à pousser le prix de leurs œuvres ? Ils vendent par l'intermédiaire des commerçants. Puisque nous avons coutume de dire que nous sommes l'assemblée des communes de France, je voudrais parler d'une commune que je connais bien, celle de Montmartre. Il s'y trouve un nombre considérable de petites galeries où se vendent les œuvres des petits peintres.

On a parfois acheté la production cumulative de ces petits peintres dans des conditions qui sont fonction des difficultés de leur vie quotidienne. Lorsque l'on revend leur production, ne pas leur permettre d'exercer le droit de suite, c'est commettre une injustice. C'est non seulement sur le plan de la protection du droit d'auteur, de cette vocation qu'a la France à défendre sur tous les terrains le génie créateur, mais c'est aussi sur le plan de la justice sociale une iniquité scandaleuse que je tiens à dénoncer, tout en rassurant M. le rapporteur et en lui demandant de protéger les peintres, non seulement en la personne des grands peintres, mais aussi en celle des jeunes et des petits peintres qui, pour reprendre un mot de Démosthène, « ...portent devant eux comme un étendard déployé le flambeau des jeunes espérances ». (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire encore un mot pour qu'il n'y ait pas de confusion. Je ne prétends pas que des peintres modestes, des jeunes peintres, ne soient pas vendus par des commerçants, mais il faut que vous compreniez bien que le droit de suite ne joue pas pratiquement à la première vente. Il faut qu'il y ait revente et là il ne faut pas venir nous dire que les commerçants cherchent tellement les tableaux des jeunes peintres ou des peintres modestes. C'est inexact.

Monsieur le président Plaisant, vous me rappelez toujours la conférence de Bruxelles. Je sais bien qu'elle existe et si, véritablement, tous les pays avaient répondu à l'appel qui y

fut lancé, je ne ferais aucune difficulté. Mais ce qui justement me trouble, c'est le fait qu'aucun pays n'a répondu à cet appel et qu'aucun n'a instauré le droit de suite. Nous allons être les seuls à le créer. J'ai manifesté la crainte de la commission de la justice. Je demande au conseil de bien y réfléchir.

M. Durand-Réville. L'aimant perd de son magnétisme!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Debû-Bridel qui tend à reprendre pour l'article 41 le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte de l'article 41.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition

Chapitre Ier. — *Du contrat de représentation.*

« Art. 42. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

« Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 34. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

« Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

« La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

« L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

« Conformément aux dispositions de l'article 31, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

« Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargée des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

« L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

« Toutefois, les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministère de l'éducation nationale, doivent, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, bénéficier d'une réduction de ces redevances. Toutes les autres sociétés organisant dans un but désintéressé des séances récréatives et culturelles, ou dont la plus grande partie des bénéfices est réservée à une œuvre charitable, peuvent également bénéficier d'une telle réduction. »

Par amendement (n° 21) M. Lamousse et les membres de la commission de la presse proposent au premier alinéa, 3e ligne, à la fin de la première phrase, d'ajouter les mots: « sauf si le spectacle a été traité au forfait » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Cet amendement a été présenté par la commission de la presse pour défendre les petits exploitants qui traitent les spectacles au forfait. En effet, ceux-ci ont demandé le forfait pour ne pas compliquer une tâche qu'ils ne sont pas en état d'assumer ou que leurs recettes ne leur permettent pas d'assumer.

Il serait donc illogique d'exiger d'eux, puisqu'aussi bien ils ont déjà obtenu le bénéfice du forfait, un état des recettes identiques à celui que doivent fournir leurs collègues qui, eux, n'ont pas le bénéfice de ce forfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il lui a paru trop restrictif ou trop large suivant la façon dont on l'interprète. Il faut comprendre que le forfait peut revêtir plusieurs formes. On peut, par exemple, retenir celle-ci: un pourcentage si la recette arrive à un chiffre déterminé et un pourcentage supérieur au-dessus de cette recette. C'est un forfait et pourtant, dans ce cas, il faut bien que la Société des auteurs connaisse les recettes qui seront réalisées.

C'est uniquement pour cette raison que la commission de la justice, sans insister beaucoup d'ailleurs, n'a pas cru devoir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La précision ne semble pas indispensable. Toutefois, le Gouvernement s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 33) M. Lamousse et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma proposent de compléter le premier alinéa de ce même article 45 par la phrase suivante:

« En ce qui concerne les spectacles cinématographiques, les redevances dues au titre de la présente loi sont versées au producteur pour le compte des auteurs dont elles deviennent immédiatement la propriété ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Cet amendement répond à un vœu des exploitants — en particulier des petits exploitants — et tend à ne pas soumettre ceux-ci à une comptabilité trop compliquée et trop tracassière.

Il s'agit en effet de savoir si les redevances qui seront dues aux auteurs pour la projection d'une œuvre cinématographique seront versées par l'exploitant à chacune des catégories d'auteurs protégés par la loi — c'est le vœu des exploitants en même temps que celui de la commission — ou si au contraire cet ensemble de redevances sera réuni par un organisme unique, quitte à cet organisme à faire ensuite la distribution aux diverses parties prenantes.

L'adoption de cet amendement — je dois le dire loyalement — se heurte à une difficulté. C'est qu'il existe déjà une société, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.), qui a la charge de recueillir auprès des exploitants les redevances dues à ses mandants. Si donc M. le secrétaire d'Etat peut nous donner l'assurance qu'un organisme unique — que ce soit la S. A. C. E. M. dont les attributions seraient étendues, ou un nouvel organisme — recueillera auprès des exploitants l'ensemble des redevances dues aux auteurs, nos appréhensions seront calmées et la commission retirera son amendement.

Il est bien entendu que, si cet amendement était maintenu et adopté, les sommes versées par les exploitants à ce titre deviendraient immédiatement la propriété des auteurs, c'est-à-dire qu'elles auraient le caractère d'un dépôt et qu'en aucun cas elles ne pourraient être aliénées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a estimé qu'il était prématuré de prévoir dans la loi le mode de perception que pourront envisager les auteurs pour leurs droits de représentation. En effet, la question peut sans doute être réglée entre producteurs et auteurs. Ceux-ci peuvent très bien créer un organisme qui ira percevoir certains pourcentages sur les recettes, exactement comme le fait la S. A. C. E. M. pour les musiciens. Cependant, vouloir fixer ce mode de perception alors que rien n'est organisé est, à notre avis, prématuré.

La question de la perception des droits des auteurs devra être réglée surtout par des contrats professionnels, exactement comme il en est pour les droits perçus par la S. A. C. E. M.

C'est pour cette raison que la commission de la justice demande à la commission de la presse de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Un amendement analogue avait été présenté à l'Assemblée nationale. Son adoption tendrait à faire du producteur le mandataire légal des auteurs pour la perception des droits. Ce système est évidemment très contestable et très contesté et nous devons l'écarter.

En tout cas, comme vient de l'indiquer fort justement M. le rapporteur de la commission de la justice, les auteurs, qui sont les premiers intéressés, décideront eux-mêmes du mode

de défense ou de perception de leurs droits, que ce soit par la S. A. C. E. M. ou par telle autre société qu'ils entendront créer.

Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient pas de définir aujourd'hui le mode de perception qui devra être adopté. Par le présent texte, nous ne pouvons pas faire du producteur le mandataire légal des auteurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lamousse, *rapporteur pour avis.* Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 5 rectifié), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le 2e alinéa de ce même article 45:

« Les associations à but non lucratif, remplissant les conditions fixées par un règlement d'administration publique pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives, pourront bénéficier d'une réduction de redevance pour leurs séances éducatives et culturelles ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Marcel Plaisant. Cet amendement porte sans doute sur la deuxième phrase du 2e alinéa.

M. Léo Hamon. Il porte sur l'ensemble de l'alinéa et il concerne une question toute différente de celle qui vient d'être traitée.

L'alinéa que je propose de modifier vise les groupements qui pourraient bénéficier d'une réduction de redevance. Il est bien évident que tout texte semblable oppose les intérêts des auteurs, d'un côté, et ceux de différents organismes culturels ou de bienfaisance, de l'autre.

La solution adoptée dans le texte qui nous est proposé consiste à donner un droit à réduction aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère de l'éducation nationale. On indique ensuite, à la fin de l'alinéa, que ce droit peut être étendu à d'autres personnes morales.

La rédaction que je propose de substituer à celle de la commission de la justice s'inspire des deux observations suivantes: d'une part, en réservant le droit à réduction à une société d'éducation populaire agréée par le ministre de l'éducation nationale on suppose tranchée la question de savoir ce que l'on entend exactement par « société d'éducation populaire », et j'avoue n'en avoir pas encore trouvé de définition d'une précision juridique suffisante, ou, d'autre part, en faisant intervenir la motion d'agrément ministériel, quelque déférence que j'aie pour les autorités ministérielles, on risque de faire intervenir un élément de discrimination arbitraire qui, à un moment donné, risque de faire subordonner l'agrément à des convenances politiques, philosophiques ou autres. Nous ne voulons ni une notion extensive et indéfinie de la société d'éducation populaire, ni une notion de l'appréciation du Gouvernement qui pourrait devenir arbitraire.

J'entends bien qu'il est difficile d'apporter une définition exacte et qu'il est difficile aussi d'apporter une restriction puisque, dans l'instant même où l'on concède un privilège aux sociétés d'éducation populaire, nous voyons nos excellents collègues, MM. Méric et Courrière, en proposer l'extension aux communes, ce qui ne manque pas de soulever certaines contestations. Par ailleurs, la deuxième phrase du deuxième alinéa, en prévoyant que d'autres sociétés pourront bénéficier d'une réduction de redevance, me paraît exprimer une chose évidente et allant de soi, mais me paraît en même temps traduire une inquiétude quant à la restriction du bénéfice.

Tout cela prouve que nous ne pouvons pas ici établir une réglementation qui s'applique à tous les cas et qui vise toutes les hypothèses avec assez de précision pour écarter l'arbitraire et satisfaire à l'équité.

Je propose donc qu'avec quelque prudence et quelque réserve dans l'exercice de notre pouvoir législatif, ayant posé le principe d'une redevance et énoncé les idées directrices des hypothèses où elle devra jouer, nous nous en remettions à un règlement d'administration publique, pris après consultation des intéressés, du soin de préciser des définitions et des situations dans lesquelles nous risquons de nous perdre.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je me permets de demander à notre collègue, M. Léo Hamon, s'il n'y a pas une faute d'impression dans le texte que nous avons sous les yeux. Je relis le texte en sautant une incidente: « Les représentations non lucratives remplissant les conditions... pourront bénéficier d'une réduction de redevance pour leurs séances récréatives et culturelles ».

Je me permets de lui suggérer — je crois que c'était sa pensée — la rédaction que voici: « les associations ou sociétés à but non lucratif », le reste sans changement.

M. Léo Hamon. La perspicacité de notre collègue lui avait permis de deviner jusqu'à mes erreurs de rédaction. Je les ai corrigées moi-même et la rédaction que vous suggérez est celle qui figure dans le texte rectifié de mon amendement. Je suis heureux de vous avoir rencontré sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord bien préciser les intentions de la commission en ce qui concerne ce deuxième alinéa. Lorsque nous prévoyons pour les sociétés à but désintéressé la possibilité d'obtenir des réductions de droits, dans notre esprit, cette possibilité est d'ordre contractuel et non pas d'ordre administratif, c'est-à-dire que c'est aux parties intéressées à se mettre d'accord, comme elles le font à l'heure actuelle, pour éventuellement obtenir une réduction des droits.

Je sais que l'on pourrait nous faire remarquer que juridiquement cette précision était inutile, puisque les conventions font la loi des parties, mais certains de nos collègues ont craint que l'obligation de réduction, prévue dans le premier alinéa au profit des sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère de l'éducation nationale, ne permette, le cas échéant, aux sociétés d'auteurs de dire désormais: « Eh bien! nous n'avons à accorder de réduction qu'aux sociétés d'éducation populaire et pas aux autres sociétés ».

C'est pour cette raison que dans un autre alinéa nous avons bien voulu marquer qu'au fond il n'y avait rien de changé au *statu quo ante*.

Voilà quelle a été exactement l'intention de la commission. Son texte me paraît préférable à celui que vous présentez, mon cher collègue, parce que vous donnez une possibilité aux pouvoirs publics d'étendre ces possibilités de réduction, ce qui va à l'encontre même des intérêts des auteurs.

Vous me demandez également des précisions sur les sociétés d'éducation populaire, et je crois pouvoir répondre qu'il s'agit des sociétés qui s'occupent d'une façon générale d'œuvres culturelles et qui sont agréées — certaines d'entre elles tout au moins — par le ministère de l'éducation nationale, ce qui leur permet d'obtenir certaines subventions.

Ne vous figurez pas cependant que cette liste des sociétés d'éducation populaire agréées est établie dans un esprit partisan et M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres pourra vous en donner lecture tout à l'heure. J'indiquerai tout de suite que si, par exemple, le ministère de l'éducation nationale a agréé toutes les sociétés qui dépendent de l'union fédérale des œuvres laïques d'éducation artistique, c'est-à-dire de l'U. F. O. L. E. A., il a également agréé toutes les sociétés qui dépendent de la fédération catholique du théâtre amateur français.

Par conséquent, il vaut mieux en rester, en ce qui concerne les possibilités de réduction, à ces sociétés agréées et ce serait une erreur de permettre demain au ministère de l'éducation nationale d'ajouter encore des noms à cette liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Hamon?

M. le secrétaire d'Etat. J'indiquerai tout d'abord à M. Léo Hamon que le Gouvernement fait siennes les observations présentées par M. le rapporteur de la commission.

Je demanderai ensuite au Conseil de la République de bien vouloir m'autoriser exceptionnellement à me retirer, car je dois en effet — il le sait — effectuer un voyage. J'ai pu le retarder de quelques heures, mais il ne m'est vraiment plus possible de le retarder davantage.

Je tiens toutefois à préciser que les avis qu'aurait encore à donner le Gouvernement sont absolument conformes à ceux émis par la commission. Autrement dit, pour la suite de la discussion, le Gouvernement s'en rapporte à l'avis de la commission de la justice.

Avant de prendre congé, j'ajouterai cependant qu'en ce qui concerne l'amendement déposé tout à l'heure par mes collègues, MM. Courrière, Sempé et par les membres du groupe socialiste, amendement relatif aux redevances dues par les communes, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de cette assemblée qui est le grand conseil des communes de France.

Excusez-moi de prendre congé de vous, mais j'ai déjà retardé mon départ de trois heures pour assister à ce débat et il m'est impossible de m'attarder davantage.

M. Durand-Réville. Bon voyage, monsieur le ministre.

M. le président. Nos vœux vous accompagnent, monsieur le ministre.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je regrette de ne pas être encore compris. Tout à l'heure M. le rapporteur m'a fait grief de risquer d'étendre la catégorie des bénéficiaires des exonérations et j'ai été sensible à ces griefs. Cependant, quand M. le rapporteur en est venu à la définition de la société d'éducation populaire, il a déclaré qu'il s'agissait d'une société s'occupant de culture populaire, je crois avoir retenu exactement ses termes. M. le rapporteur voudra bien admettre que s'ils couvrent n'importe quelle société, n'importe laquelle pourra prétendre au bénéfice

de cet article et que, par conséquent, pour invoquer cette extension illimitée, on recourra à l'agrément ministériel. C'est précisément ce que je voulais éviter.

M. le rapporteur me permettra de lui dire en effet que le binôme laïc — confessionnel des agréments qu'il a cité ne suffit pas à me rassurer, car je tiens à affirmer qu'au moins dans ce domaine de l'agrément des œuvres, la proportionnelle ne résout rien.

Dans ces conditions, plutôt que de donner des définitions — qu'il m'excuse de le lui dire — qui n'en sont pas et que d'être obligé ensuite de recourir à l'autorisation ministérielle, il est préférable de laisser à un règlement d'administration publique le soin de tracer des règles qui, elles au moins, seront juridiques.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais dire à notre collègue Léo Hamon que d'abord je me suis intéressé, et je l'ai prouvé, à l'amendement qu'il a déposé, mais qu'ensuite je me demande s'il n'y aurait pas lieu de le retirer. Etant donné que la dernière phrase de l'article 45 donne toute facilité aux sociétés poursuivant un but désintéressé de ne pas acquitter les droits d'auteur, je ne vois pas l'intérêt de modifier la rédaction de cet article.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je voudrais d'un mot, car ce n'est pas le moment de faire un exposé juridique, appeler votre attention sur les conséquences qui peuvent résulter pratiquement pour les auteurs d'une restriction trop généralisée du droit d'auteur.

Les auteurs n'entendent pas du tout rester en-deçà des obligations de la solidarité nationale, mais dans certaines manifestations non lucratives dont la définition est parfois aussi difficile à établir que celle des sociétés d'éducation populaire, ce sont en général les auteurs, et les auteurs seuls, qui font les frais de toutes les restrictions.

Par exemple, une société poursuivant des buts non lucratifs loue un théâtre. Il est même arrivé qu'elle loue un théâtre subventionné. On lui fait payer le prix fort. On fait appel aux gardes républicains qui sont une illustration permanente des manifestations théâtrales. On paye les subventions nécessaires. On paye les acteurs au tarif fort et, ce qui est normal, toutes les catégories sociales, les électriciens, les machinistes, les accessoiristes, les habilleuses, etc., sont payés au plein tarif, et l'on demande aux auteurs d'abandonner une partie de leurs droits.

Je connais la mentalité des auteurs. Que par des accords entre ces associations et les sociétés d'auteurs on en arrive à des solutions de justice, j'en suis le premier convaincu et je le souhaite vivement. Mais l'imposition faite aux auteurs d'une façon excessive est très grave.

J'ai noté tout à l'heure la distinction qu'établissait, en ce qui concerne par exemple le droit de suite — et nous nous sommes expliqués sur ce point — mon ami M. Péridier, rapporteur si talentueux de ce projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, entre les peintres arrivés et les petits peintres. Par la rédaction envisagée, c'est la catégorie d'auteurs la moins privilégiée qui est directement frappée, car dans les représentations dites folkloriques, dans les représentations que l'on peut qualifier d'amateurs, auxquelles procèdent ces sociétés dites d'éducation populaire, que joue-t-on ? On joue surtout des saynètes, des petites pièces pour amateurs, ce que l'on appelle des comédies de famille ou des comédies de salon. Leurs auteurs vivent très laborieusement et très difficilement et l'on réduira presque à zéro leurs droits alors que tous les participants au spectacle garderont intacts leurs droits et leurs privilèges.

Nous avons trop le sentiment de la justice pour ne pas en être affectés. Mon argumentation n'évoque pas, je le répète, le cas des auteurs très arrivés dont on ne jouera pas les pièces, ni le cas des illustres morts dont le répertoire est dans le domaine public et que, dans ces manifestations, l'on n'utilise peut-être pas suffisamment. Je défends le petit auteur, dont les droits ne sont pas considérables et qui, véritablement, ne doit pas supporter le poids unique et écrasant de la bienfaisance. Cette bienfaisance ne doit pas être à sens unique, je le dis très fermement.

Je ne pense pas qu'il y ait d'autre solution, je m'excuse de le dire à M. Léo Hamon; l'arbitraire qu'il craint de voir naître des définitions un peu plastiques de l'éducation populaire, on risque de le retrouver dans un règlement d'administration publique. Il y a peut-être certains exemples auxquels on ne doit pas se référer et qui sont trop présents à la mémoire de chacun d'entre nous.

Je suis persuadé qu'on trouverait du côté des sociétés d'auteurs un désir de s'entendre pour élaborer une formule qui ne fasse pas peser tout le poids des dispositions dont je comprends le sens et l'esprit sur les petits auteurs. C'est le sens très pressant de la demande que je formule auprès de notre assemblée.

M. le président. Nous en arrivons à la conclusion. Sur cet article 45, M. de Villoutreys avait proposé un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Hamon, après les mots: « Les associations », les mots: « ou sociétés... ».

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Ce sous-amendement s'appliquait au texte présenté par M. Hamon et dans le cas où ce texte serait adopté.

Il est bien entendu que si ce texte est retiré ou n'est pas adopté par le Conseil, mon sous-amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Bien entendu!

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse de me tourner vers M. de Villoutreys, mais il n'existe pas de « sociétés à but non lucratif ». L'essence même de la société, c'est le but lucratif et le partage des bénéfices. En droit, tout groupement, qu'il soit inexactement dénommé « société » ou non, est une association dès l'instant où il ne se propose pas le partage de bénéfices. C'est la définition juridique même de l'association.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Bien entendu, il ne s'agit pas de sociétés au sens juridique. Dans ma région et certainement dans beaucoup d'autres provinces françaises, il existe ce qu'on appelle des « sociétés de plaisir », qui sont en fait des associations dont, bien souvent, les statuts ne sont même pas déposés. C'est pour cela que j'ai parlé « d'associations ou de sociétés à but non lucratif ».

Je vois, mon cher collègue, que votre esprit juridique subtil a été heurté par ce mot et je consens à supprimer ce mot « sociétés », à condition que le mot « associations » soit pris dans son sens large.

M. le président. Le sous-amendement est donc retiré.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Il faudrait peut-être, soit obtenir l'accord verbal, qui me suffirait amplement, de mon ami M. Péridier et du Gouvernement, soit donner une conclusion concrète aux observations que j'ai formulées tout à l'heure.

Je suis persuadé que la seule solution, c'est un accord à passer entre les auteurs et les organisations populaires, sociales ou communales intéressées. C'est pourquoi je me demande, à moins que M. le rapporteur veuille bien me donner satisfaction, si je ne ferai pas bien de déposer un amendement tendant à la suppression du second alinéa de l'article 45.

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Henry Torrès. Je le déposerais volontiers. Maintenant, comme je ne veux en aucune façon envenimer un débat dont je sais combien il est délicat, je dois dire que je suis sensible à toutes les manifestations d'art, aussi modestes soient-elles. Bien que sénateur de la Seine, je m'intéresse souvent aussi volontiers à ce qui se passe dans une petite commune et à l'effort artistique qu'elle fait, qu'à une manifestation dans un arrondissement de Paris.

Si je pouvais simplement obtenir de M. le rapporteur l'engagement que ces questions doivent évoluer dans le sens d'un accord fécond entre les associations d'auteurs et les associations ou les sociétés intéressées — je ne veux pas encourir les foudres cathédrales de mon ami M. Hamon — je n'insisterais pas plus avant.

Je fais appel à vous, mon cher rapporteur. Sinon, et avec l'encouragement de M. le président Plaisant, je déposerai un amendement.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. C'est vous qui avez placé la question sous son jour véritable, c'est-à-dire que toutes ces réserves, que nous appelons depuis longtemps des petites réserves, sont autant d'empiétements sur le droit d'auteur. Vous avez dit fort justement, en faisant la revision de tous les personnages, que tout le monde était payé et que seul l'auteur ne recevra rien.

M. Henry Torrès. Et il s'agit d'un auteur modeste n'ayant que de petites ressources.

C'est pourquoi je demande que M. Péridier veuille bien s'engager. Je voudrais savoir cependant qui a un mandat tacite du représentant du Gouvernement.

M. François Valentin. La commission!

M. Henry Torrès. Peut-être est-ce M. le directeur général ?

M. le président. M. Bordeneuve est venu m'informer qu'il faisait toute confiance à la commission et à son rapporteur pour trancher les questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'article 45.

M. Henry Torrès. En m'adressant à la fois à M. le président Pernot et à M. Péridier, qui ne feraient que représenter une conception gouvernementale un peu élargie en laquelle je salue les prestiges heureux de l'union nationale (*Sourires*), en m'adressant, dis-je, à ce gouvernement de M. Pernot et de M. Péridier, je sais que j'engage en même temps le gouvernement de M. Guy Mollet, de M. Billères et de notre collègue M. Bordeneuve. Et si j'ai, comment dirai-je ? ces assurances à la fois élargies et multipliées, je serai tranquille. Sinon, je dépose un amendement avec le renfort puissant de M. Plaisant.

M. le président de la commission de la justice. M. le rapporteur vous a répondu d'avance. Il va renouveler sa réponse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 45 fait état de deux situations bien distinctes. Il y a d'abord celle des sociétés d'éducation populaire pour lesquelles indiscutablement une obligation de réduction des droits d'auteur est prévue.

M. Marcel Plaisant. Voilà qui est clair.

M. le rapporteur. Je crois avoir le droit d'indiquer que la société des auteurs approuvait ce texte.

Il y a ensuite le cas des autres sociétés organisant des spectacles à but charitable. J'ai déjà indiqué dans quelles conditions la commission de la justice l'avait prévu.

Je vous confirme une fois de plus ce que j'ai dit: l'intention de la commission à cet égard vise uniquement une possibilité contractuelle d'invoquer le bénéfice de la réduction, c'est-à-dire que vraiment la convention passée entre les sociétés à but désintéressé et la société d'auteurs fera la loi des parties. Au fond, il n'y a rien de changé.

M. Jacques Debû-Bridel. Cela ne peut faire de mal à personne.

M. Marcel Plaisant. Le texte est donc inutile.

M. le rapporteur. Monsieur le président Plaisant, vous ne m'avez peut-être pas suivi tout à l'heure dans toutes mes explications. Je m'excuse, je sais que vous m'écoutez...

M. Marcel Plaisant. Je vous écoute avec beaucoup de soin et avec plaisir.

M. le rapporteur. J'allais vous dire de ne pas prendre cela en mauvaise part; nous avons tous des moments d'inattention.

Tout à l'heure j'ai indiqué que, juridiquement, c'était peut-être inutile. Mais nous avons voulu apaiser les scrupules de certains membres de la commission de la justice, qui ont craint que la stipulation d'une obligation pour les sociétés d'éducation populaire permette désormais à la société des auteurs de s'abriter derrière cette disposition de la loi pour ne plus accorder de réduction aux autres sociétés. Voilà donc l'intention que la commission de la justice a cru devoir préciser dans ce second alinéa.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Je n'ai nullement l'intention de faire à M. le rapporteur et à la commission de la presse un procès de rédaction. La deuxième partie du second alinéa est peut-être superfétatoire, mais nous vivons à une époque où il vaut mieux dire deux fois la même chose et le dire fermement que de la laisser à l'appréciation — je regrette que mon ami M. Marcilhacy ne soit pas là — même des magistrats dont il a invoqué tout à l'heure la plénitude de fonction.

Je ne m'élève donc pas contre le second alinéa, mais je prétends qu'il crée pour les auteurs une obligation dont la rigueur m'apparaît d'autant plus excessive qu'on ne donne aucune définition de ces sociétés d'éducation populaire. Personne ne les a définies pour moi. Combien sont-elles ?

M. Marcel Plaisant. Elles sont agréées.

M. Henry Torrès. Quel est le nombre de manifestations auxquelles elles pourront se livrer en imposant une renonciation ou une diminution du droit d'auteur ? Quelle sera l'importance de cette limitation ?

Je dis que légiférer dans ces conditions, c'est un peu légiférer dans l'aléa. Nous risquons d'accabler inutilement une catégorie de producteurs intellectuels. Je pense qu'il serait peut-être préférable que je dépose un amendement — ce que je vais faire toute de suite — en spécifiant bien qu'il ne s'agit pas, par la suppression du deuxième alinéa de l'article 45, de régler le problème, mais de permettre que des négociations concrètes s'instituent entre les sociétés d'éducation populaire et les associations d'auteurs pour la sauvegarde des droits des uns et des autres.

Ainsi, monsieur le président, je dépose un amendement tendant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 45.

M. le président. Je dois d'abord consulter le Conseil sur l'alinéa 1er de l'article 45.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1er de l'article 45.

(*L'alinéa 1er de l'article 45 est adopté.*)

M. le président. Par amendement, M. Henry Torrès propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 45.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre collègue, M. Torrès, quand il nous dit qu'il faut supprimer intégralement cet alinéa. Je comprendrais à la rigueur que l'on supprimât la deuxième partie de l'alinéa, celle qui donne la possibilité de conclure un accord, étant donné que, dans la mesure où l'on définit limitativement les sociétés ou associations qui peuvent conclure un accord, on a l'air d'indiquer qu'il n'est pas possible de le faire avec les autres.

Mais la première partie, qui a été sans doute votée par la commission de la justice dans un but précis, a voulu marquer qu'il y avait certaines sociétés qui devaient bénéficier, comme certains organismes, d'avantages particuliers en ce qui concerne les auteurs et compositeurs de musique.

Je ne plaiderai pas pour l'amendement que j'ai déposé, mais je crains que, si l'amendement de M. Torrès était adopté, le mien ne vienne pas en discussion.

M. le président. Bien sûr!

M. Courrière. Et c'est parce que je tiens absolument à ce que mon amendement soit examiné que je voudrais que la première partie de l'alinéa fût conservée.

Nous sommes, en effet, devant d'éminents avocats qui plaident la cause des auteurs et des compositeurs. Je suis d'accord avec eux; il est absolument indispensable d'accorder à ces derniers la part qui leur revient, mais je crois que nous sommes aussi, ici, les représentants des communes et particulièrement des petites communes. Il n'y a pas un maire qui n'ait connu des difficultés avec cette nouvelle catégorie de fermiers généraux qui viennent réclamer à des élus municipaux qui souvent ne savent et ne peuvent se défendre des sommes très exagérées à raison des spectacles ou des bals publics qu'ils ont donnés. Quels sont ces spectacles ? Mesdames- messieurs, c'est une fête de village. Ce sont cinq, six, quelquefois seulement trois musiciens dont la renommée est encore à faire et le talent souvent incertain et qui viennent, une fois, deux fois par an essayer d'amuser les jeunes gens du village. Pour cela, on fait payer des sommes qui arrivent à dix, vingt mille francs, parfois plus!

Vous nous disiez tout à l'heure qu'il était indispensable de défendre les auteurs. Je veux bien qu'on les défende, mais il est indispensable aussi de défendre les collectivités qui sont ainsi accablées.

S'il y avait une réglementation et si celle-ci était appliquée, je comprendrais votre argument. Pourtant, il en existe bien une: c'est l'accord intervenu entre la société des auteurs et compositeurs de musique et l'association des maires de France. S'il y a ici un maire qui puisse me dire que le contrat qui a été signé entre la S. A. C. E. M. et l'association des maires de France a été tenu dans la plupart des communes, qu'il se lève! Qu'il me le dise!

Or, ce n'est pas vrai. Il y a des différences de traitements telles entre les uns et les autres que cela devient irritant pour la plupart des maires et l'inquisition à laquelle on les soumet trop souvent est intolérable. Souvent, dans les villages, on reçoit les représentants de la S. A. C. E. M. avec les fourches (*Exclamations sur divers bancs*), tant la population est excédée par leurs tracasseries et leurs exigences.

Je n'exagère rien, monsieur Debû-Bridel. Je vis à la campagne et non pas à Paris et je vois cela fréquemment.

M. Jacques Debû-Bridel. Avec les fourches!

M. Courrière. Oui, avec les fourches, parce qu'il y a des moments où les gens en ont assez!

Quand on demande à un maire 20.000 francs pour les quelques fêtes locales de sa commune — je le répète — où l'on entend une musique trop souvent jouée par quelques mauvais musiciens, je trouve qu'on exagère et le maire d'une commune dont le budget ne s'élève quelquefois qu'à 500.000 francs trouve également qu'on exagère.

C'est pour cette raison que je demande à mon collègue, M. Torrès, de maintenir au moins la première partie de cet alinéa pour permettre au Conseil de statuer sur l'amendement que mon ami, M. Sempé, défendra tout à l'heure.

M. le président. M. Torrès accède-t-il au vœu de M. Courrière en vue de maintenir les quatre premières lignes de cet alinéa ?

M. Henry Torrès. J'ai demandé la suppression complète du second alinéa de l'article 45. Je redonne les raisons de ma demande. Je ne voudrais pas voir brandir des fourches. Je les croyais jusqu'à ce jour réservées aux polyvalents! (*Sourires.*) La comparaison des polyvalents avec les représentants de la

S. A. C. E. M. est certainement mauvaise. De toute façon, s'il y a des malentendus, il faut les dissiper. Je suis persuadé — je le dis sans modestie, ni pour vous, monsieur Courrière, ni pour moi — que, si, tous les deux, nous étions chargés de résoudre une question comme celle-là, nous arriverions à un accord.

Je ne voudrais pas que, par une mesure rigoureuse, alors qu'il n'y a aucune précision ni limitation dans un texte de loi, vous défavorisiez la catégorie la plus importante et la plus intéressante des auteurs, parce que la plus malheureuse.

Voilà quelle est ma position et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je n'ai pas comparé les représentants de la S. A. C. E. M. aux polyvalents. Je les ai comparés aux fermiers généraux. Nous pourrions, en effet, demander au ministre, dans la mesure où sa discrétion lui permettrait de nous donner quelques explications, comment sont établis les revenus de ceux qui vont dans les communes pour y percevoir ces sommes ? J'ai donc parlé des fermiers généraux. Je maintiens le terme, car ils paraissent accomplir un travail rémunéré de la même manière. Puisque vous déposez un amendement demandant la suppression de l'alinéa, j'en dépose un autre demandant la suppression de la deuxième partie seulement de cet alinéa.

M. le président. En tout cas, monsieur Courrière, d'abord c'est la proposition la plus radicale tendant à la suppression totale que je suis obligé de mettre aux voix.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je crois qu'il est temps d'en finir avec cette discussion qui commence à lasser nos patiences. Le texte de la commission dit parfaitement ce qu'il veut dire. Il offre des possibilités de réduction pour des sociétés qui sont de toute évidence récréatives ou à but charitable. Je demande instamment à mes collègues d'adopter purement et simplement le texte de l'article 45 proposé par la commission et qui paraît résoudre tous les cas, avec les nuances qui sont indiquées par les verbes « doivent » et « peuvent ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Torrès, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

M. Courrière. Je retire l'amendement verbal que j'ai déposé lorsque M. Torrès a présenté le sien, mais je maintiens l'amendement n° 31.

M. le président. Par amendement (n° 31), MM. Courrière, Roubert, Méric, Sempé et les membres du groupe socialiste proposent, en effet, de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa :

« Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Sempé.

M. Sempé. J'aurais préféré que mon ami M. Courrière défende cet amendement avec la fougue que vous lui connaissez. Lorsque nous l'avons déposé, nous avons considéré que notre assemblée devait défendre plus que tout autre les intérêts des communes et plus spécialement des petites communes.

L'affirmation de notre distingué rapporteur, M. Péridier, qui précise que le projet, en fin de compte, constitue une simple codification de toutes les lois et de tous les principes jurisprudentiels existant en la matière est agréable aux élus municipaux que nous sommes ; mais les maires des petites communes veulent éviter les tracasseries connues avant l'application du protocole, et connues encore dans les communes où le protocole n'a pas été adopté.

Ce protocole a été passé le 28 février 1951 entre le représentant de l'association nationale des maires et le président national de la société des auteurs. Il constitue, c'est certain, une victoire en faveur des petites communes, mais les maires de ces petites communes veulent recevoir l'assurance que les avantages de ce protocole, non seulement ne seront pas mis en cause par le présent projet de loi, mais encore pourront être améliorés et étendus.

Les maires ne veulent pas être astreints, par les textes qui nous sont soumis, à intervenir chaque fois que la société des auteurs veut recevoir le juste dédommagement qui lui est dû. Aucun texte jusqu'à ce jour n'oblige un magistrat municipal à s'ingérer dans un litige privé qui peut s'élever entre la société des auteurs et les organisateurs des manifestations récréatives dans sa localité.

Nous aurions été heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts affirmer que les droits des maires dans ce domaine ne seront nullement restreints. Nous aurions également souhaité qu'il nous affirme que le maire et la commune ne pourront pas, après le vote du présent projet, être reconnus comme civilement responsables du délit résultant de l'absence d'autorisation de la société des auteurs, chaque fois qu'une manifestation est organisée dans un local communal par une société ou par un groupement privé.

Il est exact qu'on peut parler quelquefois de pressions et même de menaces quand un représentant de la société des auteurs, une fête quelconque ayant été organisée dans un petit village par une société ou une association, vient réclamer, grâce à l'intervention de son responsable local, des sommes exagérées.

Nous voudrions être assurés que la jurisprudence établie par les arrêtés de la cour de cassation (chambre criminelle 7 novembre 1873) et de la cour de Nancy (18 juin 1870) ne seront pas annulées. Les maires veulent recevoir l'assurance que les avantages du protocole du 28 février 1951 ne seront pas entamés par ce projet de loi. Vous savez, mes chers collègues, qu'un nombre considérable de maires de petites communes ont jugé utile de souscrire des contrats à base forfaitaire qui engagent la responsabilité de leurs collectivités pour un certain nombre de soirées et de représentations.

Il nous a été loisible de vérifier que la société des auteurs applique des tarifications d'une extrême et incompréhensible diversité, même sous le couvert de l'accord constituant le protocole de 1951.

Nous avions espéré que ce protocole aurait permis une unification beaucoup plus approximative des contrats en fonction de la population de ces petites communes. Le nombre de fêtes organisées actuellement dans les localités de 200, 500, 1.000 ou 3.000 habitants est très sensiblement le même. Pourquoi devons-nous constater des montants de contrats allant du simple au quintuple ? Certains contrats font ressortir une dépense annuelle de 20 francs par habitant, d'autres dans des communes de même population font ressortir une dépense annuelle de 3 francs par habitant.

L'unification des tarifs de contrat, voilà ce que nous vous demandons en même temps que la réduction du coût des journées, surtout dans les petites communes de moins de 1.000 habitants.

Nous demandons également la suppression des droits et frais d'enregistrement pour les contrats inférieurs à 3.000 francs. Il est fréquent de constater que les frais d'enregistrement sont plus élevés que le coût des contrats.

Nous croyons aussi qu'il est légitime pour les petites communes d'obtenir que la fête nationale du 11 novembre soit admise dans l'application du contrat, et cela gratuitement.

Voilà quelques-unes des revendications auxquelles les signataires de cet amendement ont songé en demandant que « toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, puissent bénéficier d'une réduction des redevances ».

Nos maires souhaitent souscrire auprès de la société des auteurs un contrat dont les tarifs unifiés et connus leur permettront de couvrir toutes les activités artistiques de leurs sociétés locales. Vous le savez bien, vous tous, maires des communes rurales, qui connaissez si intimement la vie collective et humaine de nos petits villages. Cette vie collective qui doit être sauvée est souvent ordonnée, inspirée par nos municipalités. Ces petites localités s'attachent avec un dévouement et une ardeur magnifiques à animer la vie d'une société de sports, d'une société musicale et souvent d'un corps de sapeurs-pompiers. Il n'est pas rare de constater que certains jeunes, dans ces localités, sont à la fois pompiers, artistes, musiciens et sportifs. Faut-il que ce dévouement admirable qui préserve les valeurs morales les plus profondes soit pénalisé par la société des auteurs ? Cela serait injuste.

C'est pourquoi nous faisons confiance, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat, à la sagesse du rapporteur et que nous souhaitons vivement qu'il donne satisfaction, par une déclaration précise, au vœu de toutes les petites communes de France.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, j'apporterai mon adhésion à l'amendement que vient de défendre M. Sempé.

Je voudrais cependant redresser une petite iniquité que j'ai relevée dans son exposé. Je l'ai entendu dire : « Nous aurions aimé que M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, etc... ». Je me permets de rappeler que notre collègue, M. le secrétaire d'Etat aux beaux arts, précisément à propos de l'amendement que M. Sempé vient de défendre, nous a indiqué, avant de nous quitter, qu'il s'en remettait à la sagesse du Conseil, ce qui est une indication suffisamment précise qu'il est favorable à l'adoption de cet amendement. (*Mouvements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Vous tirez la couverture à vous, mon cher collègue !

M. Durand-Réville. Je tenais à rectifier ce jugement que je trouve un peu sévère à l'égard de M. le secrétaire d'Etat.

M. Sempé. Je lui en donne volontiers acte.

M. le président. Mes chers collègues, après cette discussion qui a été relativement longue — ce n'est pas une critique, mais une constatation — force m'est de mettre les choses au point.

Nous allons maintenant passer au vote de l'article 45.

Cependant, une petite complication se présente: le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur l'amendement de M. Hamon, qui tend à modifier la rédaction du deuxième alinéa de cet article.

Si l'amendement de M. Léo Hamon était adopté, le vôtre, monsieur Sempé, n'aurait plus d'objet.

M. Namy. Nous nous sommes déjà prononcés sur la première phrase du deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur Namy, le Conseil ne s'est pas prononcé car il n'y a pas eu de vote.

Mes chers collègues, je tiens à préciser que je n'ai pas mis aux voix l'amendement de M. Hamon. J'ai donné la parole à M. Courrière pour lui permettre de défendre son amendement en temps utile. Nous devons donc voter maintenant sur l'amendement de M. Léo Hamon.

M. Namy. Monsieur le président, je m'excuse vivement, mais lorsque nous avons discuté tout à l'heure l'amendement de M. Torrès, vous avez mis aux voix la première partie du deuxième alinéa. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Non, monsieur Namy, votre attention a été certainement détournée un moment. J'ai fait voter séparément le premier alinéa de l'article; j'ai mis aux voix l'amendement de M. Torrès, qui a été repoussé; j'ai enfin donné la parole à M. Courrière afin qu'il puisse défendre son amendement, qui porte sur le deuxième alinéa.

Si j'avais mis aux voix l'amendement de M. Hamon et qu'il eût été adopté, M. Courrière n'aurait pu ni présenter son amendement, ni le défendre.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Hamon dont, je le rappelle, le texte doit remplacer le deuxième alinéa de l'article 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Courrière qui vient d'être défendu et sur lequel la commission ne semble pas avoir pris position.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que cet amendement avait une acception beaucoup trop large. Il y a communes et communes, fêtes locales et fêtes locales.

La commission, qui a repoussé l'amendement, considère cependant que le protocole qui a été passé avec la Fédération nationale des maires de France doit être appliqué. Mais nous sommes là dans le domaine de la convention qui fait la loi des parties. Il appartient aux maires des communes de demander communication de ce protocole et d'exiger son application de la part des agents de perception.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière qui, je le rappelle, porte seulement sur la première phrase du deuxième alinéa de l'article 45.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc la première phrase du deuxième alinéa de l'article 45.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 45.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45, tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis.

(*L'article 45, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur. » — (*Adopté.*)

Chapitre II. — *Du contrat d'édition.*

« Art. 47. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit, cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit: à compte d'auteur.

« Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

« Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit de compte à demi.

« Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

« Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce; il est régi par la convention et les usages. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 35 *bis*, une rémunération forfaitaire.

« L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

« Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

« Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

« Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

« Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

« Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

« Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

« A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

« En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

« L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — En vue du payement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — L'éditeur est tenu de rendre compte.

« L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger, au moins une fois l'an, la production

par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

« Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur. » — *(Adopté.)*

« Art. 59. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

« Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du code de commerce. » — *(Adopté.)*

« Art. 60. — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

« Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

« En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

« Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée, avec demande d'accusé de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts. » — *(Adopté.)*

« Art. 61. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

« En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

« Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession. » — *(Adopté.)*

« Art. 62. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

« La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

« L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

« En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur. » *(Adopté.)*

TITRE IV

PROCÉDURE ET SANCTIONS

Chapitre 1er. — *Procédure.*

« Art. 63. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun. » *(Adopté.)*

« Art. 63 *bis*. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

« Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge. » *(Adopté.)*

« Art. 64. — Les titulaires d'un droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal civil de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désigne ce magistrat, à la description des objets qui constitueraient une contrefaçon.

« Le président du tribunal compétent pour ordonner ces mesures provisoires est celui du lieu où se trouvent les objets qui constitueraient une contrefaçon ou du lieu des faits incriminés.

« La requête contient élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers, présentés respectivement sous les n°s 6, 38 et 39 par MM. Léo Hamon, Durand-Reville et Masteau, tendent à rédiger cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

« Si la saisie doit avoir pour effet de suspendre des représentations ou des exécutions publiques, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

« Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner:

« La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;

« La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés.

« Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable. »

Le quatrième amendement (n° 34), présenté par MM. Henry Torrès et Debû-Bridel, tend à substituer au texte de la commission les deux premiers alinéas de l'article 64 tels qu'adoptés par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à rédiger comme suit cet article:

« Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

« Si la saisie doit avoir pour effet de suspendre des représentations ou des exécutions publiques, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête. »

La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Monsieur le président, M. Debû-Bridel et moi-même avions, en effet, déposé un amendement sur cet article, que nous retirons en nous ralliant aux amendements similaires, notamment à celui de M. Hamon.

M. le président. M. Torrès retire son amendement et se rallie à l'amendement de M. Hamon.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je suis particulièrement écrasé par le poids qui m'incombe lorsque j'ai à soutenir la cause qui aurait été si éloquemment défendue par les auteurs d'autres amendements. Je me réjouis d'avoir dans cette nécessité le concours de M. Durand-Réville. (*Sourires.*)

Le problème posé est de savoir si l'on substitue à la procédure actuelle pour la répression de la contrefaçon en matière artistique et littéraire une procédure qui tend à se rapprocher du droit commun. Le texte de la commission de la justice institue une procédure bien plus semblable au droit commun et l'argument qui sera sans doute invoqué tout à l'heure à son profit est la protection contre les risques d'abus.

Mais cette procédure par l'intervention du président du tribunal civil qu'elle impose multiplie les risques de fuite du corps du délit et diminue sensiblement la rigueur de la répression. Déjà le texte de la commission de la justice a suscité — je n'ai pas l'habitude d'invoquer de tels faits comme argument d'autorité, mais je voudrais les signaler comme une indication de fait — l'émoi de tous ceux qui sont intéressés à une répression effective de la contrefaçon, qu'il s'agisse des exportateurs français, des petites industries comme celle du bijou, de la joaillerie, qu'il s'agisse des industries saisonnières comme la couture, qu'il s'agisse enfin des auteurs eux-mêmes.

J'entends qu'on nous dira tout à l'heure que la couture, et plus généralement les industries saisonnières doivent être écartées de l'empire de la présente loi; la protection qui leur est accordée par la loi de 1952 demeurant intacte en tout état de cause.

Mais, quelles que soient les réserves que vous inscriviez quant à la loi sur les industries saisonnières, on affaiblirait singulièrement la force morale de cette législation, on la condamnerait à l'inefficacité internationale s'il apparaissait que le Parlement français, par un singulier paradoxe, entend maintenir à l'industrie de la couture — que je suis loin de décrier, bien sûr — une protection supérieure à celle donnée à l'artiste créateur d'une œuvre de musique, de peinture ou de sculpture. Ce serait stériliser par avance cette législation de 1952 et lui enlever toute autorité internationale.

Par conséquent — il faut bien le dire — en votant le texte de la commission de la justice, on frapperait à mort la protection enfin donnée par la loi de 1952 à toute une série d'industries saisonnières qui constituent pour notre pays une ressource inappréciable.

J'ajoute que ceux qui ont pratiqué les ressources juridiques mises à leur disposition par la loi de 1952 ont pu constater que la répression s'était considérablement accrue en efficacité par la substitution de la procédure de 1952, législation actuellement en vigueur, aux procédures de droit commun. Or, ce qui est vrai actuellement pour les industries saisonnières l'est également pour l'ensemble des œuvres de l'esprit: mus par un scrupule juridique extrêmement honorable et devant lequel je m'incline, nos collègues de la commission de la justice tendent en fait à adopter un régime qui énerve la protection accordée à l'œuvre d'art. Or, la sollicitude envers l'œuvre et l'esprit même qui nous a inspirés dans l'ensemble de cette législation commande que l'on maintienne une prérogative exceptionnelle pour ce qui est un droit exceptionnel, au moins quant à l'attention que vous lui accordez.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, l'un des plus graves inconvénients qui m'apparaît du projet de loi dont nous délibérons depuis de longues heures, a été mis en exergue par notre collègue, M. Marcilhacy, à l'occasion de l'exposé de son contre-projet.

Voilà une codification, comme a dit M. le rapporteur, qui couvre tant de protections visant des objets si extraordinairement divers que l'on arrive forcément, lorsque l'on en vient au faire et au prendre, à constater que l'on aboutit à des impossibilités de solutions analogues pour les différentes protections que l'on entend exercer.

C'est ainsi que le projet dont nous délibérons vise en effet, comme vient de le rappeler notre collègue, M. Léo Hamon, un certain nombre d'objets qui sont appelés, à l'article 3, « les arts appliqués ». Il est évident que « les arts appliqués » cela représente une définition très lâche.

Je voudrais d'abord, à cette occasion, demander à notre distingué rapporteur de vouloir bien indiquer quelle est son interprétation de ces termes: « les arts appliqués ». Je voudrais mesurer en particulier que les objets auxquels a fait allusion tout à l'heure M. Léo Hamon, à savoir, notamment la protection de la haute couture, de la haute mode, la protection de la haute création en général des articles de Paris, la ganterie, la maroquinerie, la bijouterie, l'argenterie, où l'esprit d'art créateur intervient incontestablement, sont bien couverts par une protection dont entend traiter le présent projet. C'est une première question.

M. Marcel Plaisant. Il y a une loi spéciale.

M. Durand-Réville. Alors, il faut nous dire de façon précise qu'on supprime du présent projet ce qui est visé à l'article 3 par les mots « arts appliqués ».

Quoi qu'il en soit, il est évident que la procédure qui a été prévue par la commission de la justice en ce qui concerne la répression de la contrefaçon, dans les différents articles que je viens d'énumérer est, comme l'a très justement indiqué M. Léo Hamon, tout à fait insuffisante pour permettre une répression efficace de cette contrefaçon.

Je ne voudrais pas insister. J'ai ici un certain nombre d'exemples précis. Il est certain que la procédure qui avait été jusqu'à présent en vigueur permettait de saisir les objets de la contrefaçon sur une intervention rapide du commissaire de police, que la constitution d'avoué et les précautions introduites par la commission de la justice, pour légitimes qu'elles soient, sont de nature à rendre beaucoup plus inefficace.

J'avais donc, m'inspirant de ces considérations, déposé un amendement qui rejoignait exactement celui de M. Léo Hamon avec qui d'ailleurs j'avais tenu à me concerter à ce sujet.

Notre collègue et ami M. Masteau a déposé le même amendement. Mais je dois dire que j'ai été frappé entre temps, monsieur le président, du développement des arguments qui ont été communiqués aux membres du Conseil de la République par le syndicat français des producteurs et exportateurs de films et qui indiquaient qu'en ce qui les concerne, par exemple, la situation n'est pas du tout la même.

L'inconvénient de la procédure de saisie par le commissaire de police est très grave dans ses conséquences si elle porte également sur les productions de films cinématographiques. L'interruption de l'exploitation, — fût-ce pendant un court délai — est de nature à causer aux producteurs, distributeurs, exploitants et souvent au Crédit national et à l'Etat, puisque ceux-ci interviennent très largement, vous le savez, dans le financement des films, un préjudice irréparable, les dates des représentations étant fixées longtemps à l'avance et d'une manière très rigoureuse.

J'ai été sensible à cette argumentation. Dans la pratique, je mesure parfaitement les conséquences de l'extension à un film de cinéma de la procédure de saisie rapide qui est cependant nécessaire à la défense contre la contrefaçon des objets des arts appliqués.

C'est la raison pour laquelle — là je m'adresse très spécialement à mon collègue M. Léo Hamon — j'ai pensé que, à la rédaction de cet amendement commun, somme toute, pourrait être plus heureusement substituée une simple addition à l'article 64 tel qu'il est présenté par la commission de la justice. Cette addition serait ainsi rédigée:

« Toutefois, en ce qui concerne les arts appliqués, les commissaires de police, et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, les juges de paix, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée de l'espèce ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre. »

Nous laisserions donc pour l'ensemble général des objets de la protection couverts par le projet dont nous délibérons la procédure instituée par la commission de la justice et de législation.

Mais en ce qui concerne le cas particulier des arts appliqués dont la disparition est beaucoup plus facile que les autres, nous introduirions par voie d'exception une procédure rapide qui doit permettre de retrouver rapidement les objets de la contrefaçon.

C'est dans ces conditions que, préférant la seconde solution à la première, je serai tout disposé à retirer mon premier amendement dont nous discutons en faveur du second.

M. le président. Encore faudrait-il que le Conseil se soit prononcé sur l'amendement de M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je suis un peu surpris, je dois le dire, de voir qu'on établit une sorte de confusion entre la loi de 1952 et le projet de loi que nous examinons. Il y a une loi de 1952, monsieur Durand-Réville. Dans le texte du présent projet de loi, il y a une référence très lointaine aux industries saisonnières, référence qui se trouve dans l'article 3 avec les mots « arts appliqués ». En dehors de cela, aucune des dispositions de la loi de 1952 n'intervient dans le texte que nous discutons, que ce soit le texte de la commission ou celui de l'Assemblée nationale. Aucune des dispositions pour la protection des industries saisonnières n'y intervient et ne peut, d'ailleurs, intervenir.

M. Marcel Plaisant. Elles ont leur loi.

M. Henry Torrès. Il y a eu une loi.

Je comprends que la haute couture et les grandes industries exportatrices françaises, qui sont un des apanages du génie français et ont besoin d'être protégées, se soient inquiétées. Je demande à ceux qui expriment cette inquiétude de ne pas compliquer, embrouiller la situation et surtout de ne pas mélanger deux textes qui ne peuvent l'être.

Je m'étonne aussi de voir M. Durand-Réville exprimer à la fois la nécessité d'une protection très sévère de la contrefaçon dans l'industrie saisonnière et s'ériger ensuite contre la nécessité d'une même protection dans les œuvres littéraires, œuvres de l'art ou de l'esprit. Il y a là une contradiction apparente que je me permets de lui signaler.

Le défaut de la contrefaçon et son danger c'est que, par définition même — et cela est aussi vrai pour les contrefaçons littéraires, pour celles du cadre du projet de loi que nous examinons que pour celles du cadre de la loi de 1952 — elle est à la fois, si j'ose dire, voleuse et volante.

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. Henry Torrès. La contrefaçon peut s'exercer à la faveur de sa rapidité. C'est pourquoi le législateur a repris la loi. Ne disons pas, comme vous le faisiez tout à l'heure, mon cher ami monsieur Hamon, qu'il a amélioré la situation en 1952. En effet, qu'a-t-il fait alors ? Il s'en est référé à cette vieille loi de 1793, dont la seule date est de nature à rassurer, à réconforter bon nombre d'entre nous, qui avaient institué une protection très sérieuse de la propriété littéraire et artistique contre les contrefaçons. L'argument essentiel en est la nécessité d'une répression diligente. Celle-ci ne peut se manifester que par la saisie pratiquée par le commissaire de

police. Autrement, tout l'échafaudage de la lutte contre la contrefaçon s'écroule. C'est aussi vrai, croyez-moi, pour le projet de loi actuel que pour la loi de 1952.

Ce que je veux simplement préciser, c'est qu'il y aurait un paradoxe extraordinaire à réduire ici la possibilité d'une répression rapide — l'efficacité étant toujours subordonnée à la rapidité — pour le texte même de la loi de 1952, parce qu'il y aurait une contradiction dans les décisions du législateur. Sur un rapport de M. Marcilhacy, nous avons voté, à l'unanimité de cette Assemblée, une disposition qui assure la répression rapide de la contrefaçon. Ce que nous faisons aujourd'hui ne touche pas et ne peut pas toucher directement à la loi de 1952. D'ailleurs — c'est une très sage précaution; j'en remercie M. le président et j'y associe également M. le rapporteur — la commission de la justice a formellement déclaré que la loi de 1952 n'était pas abrogée et que les dispositions du présent projet ne peuvent pas lui être appliquées. Elle a même eu le scrupule, dans la mesure où la loi de 1952 — il ne pouvait y avoir une inquiétude dans votre esprit, monsieur Durand-Réville — avait eu une répercussion sur l'article 427 du code pénal, de modifier les peines pour rentrer dans le cadre de la loi de 1952 et éviter ainsi le remaniement de cette loi. C'est pourquoi je dissipe vos inquiétudes sur le plan d'une répercussion immédiate, mais je retiens quand même de votre argumentation ce qu'elle a de dangereux pour la cause que vous défendez.

Je suis très sensible à la nécessité de protéger l'industrie saisonnière. J'ai été, dans cette unanimité, un des unanimistes les plus fervents mais je suis aussi très sensible à la protection de la propriété littéraire et artistique que nous sommes en train de codifier dans le présent projet.

Je me dis très bien, croyez-moi, que si nous ne touchons aucunement à la loi de 1952, il apparaîtra comme une contradiction dans nos textes législatifs que nous ayons assuré un maximum de répression par l'efficacité à la contrefaçon en matière d'arts appliqués et des industries saisonnières et que nous ayons refusé cette même diligence, dans la protection, aux arts et aux lettres.

Il suffira évidemment d'une décision de justice soulignant peut-être cette contradiction pour que cette disposition essentielle à la vie de la haute couture française menacée quotidiennement par la concurrence étrangère puisse ne pas résister à la comparaison avec le projet de loi que nous sommes en train de voter.

Alors je me demande pourquoi nous nous montrerions plus réticents, pourquoi nous refuserions d'accorder des répressions aussi diligentes aux victimes de la contrefaçon littéraire ou artistique, d'autant plus que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit qu'au cas où il y aurait un abus, une procédure est ouverte de dommages et intérêts en faveur de celui qui en aurait été victime, que les droits sont sauvegardés, qu'en ce qui concerne la représentation publique, par exemple, des dispositions spéciales ont été prises par l'Assemblée nationale. Je ne m'oppose pas pour ma part — j'en ai discuté amicalement avec M. le rapporteur — à ce que l'on élargisse certaines des mesures pour donner des facilités à la sortie d'un film et pour permettre d'interdire à l'un des co-auteurs d'un film de faire une pression excessive sur la procédure. Je suis d'accord, mais je pense d'abord qu'il est indispensable de protéger la contrefaçon littéraire et artistique comme la contrefaçon des industries saisonnières.

Je pense aussi, c'est sur ce plan et sur ce plan seulement que je rejoins M. Durand-Réville, que si nous votons un texte qui soit discordant en matière de protection dans le cadre de notre législation actuelle de 1952, nous porterons, sinon immédiatement, du moins dans un avenir très proche, un coup terrible à l'industrie saisonnière, notamment à celle de la haute couture qui est une des industries qui fait vivre le plus de travailleurs français. C'est si vrai que, quand nous avons voté la loi de 1952, nous avons, les uns et les autres, reçu un courrier qui ne venait pas simplement — cela n'aurait pas suffi à me satisfaire — des représentants des grandes industries exportatrices, mais de tous les syndicats ouvriers de la couture, des industries de luxe, qui sont venus nous dire: « Protégez-nous ». Nous sommes prêts à protéger le travail français comme les lettres et les arts français, mais nous ne voulons pas, dans l'intérêt des uns et des autres, voir des discriminations s'établir, comme ce serait le cas si le Conseil de la République supprimait la possibilité de saisir le commissaire de police pour s'en rapporter à la trop lente procédure des tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les divers amendements ?

M. le rapporteur. Là encore, je me suis expliqué dans le rapport que je vous ai fait sur la raison qui avait amené votre commission de la justice à envisager une procédure qui, à notre avis, donne plus de garanties et est beaucoup plus souple. Si nous avons abandonné ainsi cette procédure du commissaire de police, c'est parce que, indiscutablement, elle risque de conduire à l'arbitraire et à des abus graves. Nous en avons déjà des exemples. J'ai pris la peine de vous signaler notamment un abus récent qui s'était produit pour la saisie d'un film, abus extrêmement grave qui lèse des intérêts légitimes.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'il était normal, en 1793, de faire appel au commissaire de police pour la raison très simple qu'il n'y avait pas d'autre procédure. Mais, depuis la promulgation, en 1807, du code de procédure civile qui a instauré la procédure sur requête, on ne voit véritablement pas pour quelle raison on veut à tout prix maintenir cette procédure du commissaire de police qui, indiscutablement, avec le développement de la technique, risque de plus en plus de nous conduire à des mesures extrêmement graves et extrêmement préjudiciables pour ceux qui sont victimes de ces mesures arbitraires.

Il ne faut pas vous y tromper. Notre texte, je vous l'ai dit dans mon rapport, n'innove pas. C'est un texte qui est appliqué, par exemple en Belgique, depuis 1886. J'aurais bien aimé que ceux qui critiquent nos dispositions nous démontrent qu'en Belgique le droit d'auteur n'est pas défendu, ou tout au moins qu'il y est plus mal défendu qu'en France.

C'est une législation qui régit d'autres domaines dans notre pays, par exemple en matière de défense des brevets d'invention. Croyez-vous qu'après tout les inventeurs, eux aussi, ne devraient pas demander des mesures rapides autant que les auteurs ?

Pour ma part, je crois que l'on commet une véritable confusion, ou plus exactement deux erreurs.

D'abord, première erreur lorsqu'on croit que la procédure sur requête est moins rapide que la procédure du commissaire de police. J'estime qu'il ne faudrait pas se contenter d'une simple affirmation. Il faudrait nous en faire la démonstration et celle-ci serait facile parce que — je le répète — cette procédure sur requête existe dans d'autres domaines, notamment en matière de brevets d'invention.

Jusqu'à preuve du contraire, une ordonnance sur requête, qui peut être rendue sur minute, est aussi rapide que la procédure du commissaire de police.

Je peux bien vous citer ce détail. Comme c'était mon devoir, j'ai reçu de nombreuses délégations qui sont venues protester contre notre texte. Au cours d'une conversation, un représentant des arts appliqués m'a indiqué qu'il craignait que la procédure sur requête ne soit pas assez rapide. Et tout à coup, il a eu cette réflexion: Auprès des commissaires de police, nous rencontrons des difficultés parce que nous nous sommes aperçus que, parfois, des secrétaires de police allaient avertir nos concurrents! Cela ne m'étonne pas. Ils auraient davantage de garanties s'ils s'adressaient à des hommes de loi, tenus par le secret professionnel.

Par conséquent, encore une fois, la rapidité de la procédure sur requête est suffisante. Je ne vois pas ce qui permet d'en douter. Elle fonctionne, je le répète, à peu près dans tous les pays. Si l'on a fait fonctionner celle du commissaire de police, c'est parce que, en 1793, il n'y avait pas d'autre procédure possible.

La deuxième difficulté, que l'on oublie peut-être, c'est que lorsque l'on parle de cette procédure du commissaire de police, on met toujours en avant la défense des auteurs. Il faudrait s'entendre. On a l'air de considérer qu'en matière de contrefaçon on aura à faire, d'un côté, à un auteur et, de l'autre côté, à un producteur ou à un éditeur. Il faut bien se rendre compte que, dans la plupart des cas, vous aurez à faire au contraire à deux auteurs s'opposant l'un à l'autre.

Alors, quel est l'auteur qu'il faut défendre ? Prenez l'exemple de *l'Atlantide*, puisque, à un moment donné, on a soutenu que Pierre Benoit avait commis un plagiat. Je ne prends pas cette accusation à mon compte. Supposons que l'auteur du roman plagié ait fait la saisie des exemplaires de *l'Atlantide*. Finalement, qui aurait été frappé ? C'est Pierre Benoit. Est-ce que lui n'est pas un auteur ? Est-ce que lui ne mérite pas d'être protégé autant que les autres ? Est-ce qu'il ne mérite pas qu'on lui donne toutes les garanties nécessaires ?

Je vous ai cité l'exemple du film sur l'exploration du gouffre Saint-Martin. On avait saisi le film parce que, paraît-il, les commentaires correspondaient exactement à un radio-reportage fait à la radiodiffusion ou à la télévision. Finalement, bien entendu, celui qui avait fait procéder à la saisie par le commissaire de police, saisie qui a duré plus de dix mois, n'a pas pu rapporter la preuve de ce qu'il avançait. La société productrice du film a gagné son procès. Mais supposez qu'elle ait perdu; finalement, qui aurait été frappé ? C'était l'auteur des commentaires du film, parce que c'était lui qui aurait commis un véritable abus de confiance à l'égard de la société du film.

Par conséquent, je crois que, dans l'intérêt des auteurs, pour les uns comme pour les autres, il faut leur donner des garanties. Il y a eu des abus. Mais ce que vous oubliez de

rappeler, c'est que la jurisprudence a déjà limité le plus possible l'application de la loi de 1793. Par exemple, le poète Prévert en a fait la cruelle expérience. On lui a refusé l'application de cette loi sous prétexte qu'il avait cédé ses droits. Je considère que notre texte, à ce point de vue, est beaucoup plus large, parce qu'il y est question des titulaires d'un droit d'auteur. Dans le cas d'espèce, par exemple, de M. Prévert, j'estime qu'il aurait pu défendre ses droits, ce qu'il n'a pu faire avec la loi de 1793.

La jurisprudence a essayé chaque fois, en raison même des abus, de tourner la loi par tous les moyens. Je veux là encore vous citer un exemple. C'est le cas du film *D'Homme à homme* qui retrace l'histoire de la Croix-Rouge et de son fondateur Dunant. Un romancier, un certain M. Marcus, avait écrit lui aussi un ouvrage sur la Croix-Rouge. Il a considéré que le film constituait une contrefaçon et il l'a fait saisir car, en cette matière, c'est l'arbitraire le plus absolu. Il suffit d'aller trouver le commissaire de police et de lui déclarer que telle œuvre est une contrefaçon pour qu'il soit obligé de saisir. Mais il y a ensuite une procédure tout à fait particulière. Dans l'exemple que je vous ai cité, la Cour d'appel de Paris n'a pas voulu appliquer la loi de 1793 et elle l'a tournée en appliquant la loi sur les brevets d'invention.

M. Marcel Plaisant. C'est une autre affaire!

M. le rapporteur. Il s'agissait d'une contrefaçon et normalement le tribunal aurait dû appliquer la règle du décret de 1793, mais il a estimé qu'il y avait un tel abus qu'il a préféré, par analogie, appliquer la loi des brevets d'invention. Je ne pense pas que l'on désire la généralisation de tels faits. Je n'en vois pas le résultat pratique. En tout cas, c'est en raison de tous ces abus que votre commission de la justice a préféré prévoir une autre procédure.

Un dernier mot pour dire à M. Durand-Réville qu'il a normalement satisfaction, puisque la loi de 1952 n'est pas du tout abrogée par notre texte.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Un mot pour répondre à M. le rapporteur et lui dire que je n'ai pas sa qualité pour pénétrer la psychologie des magistrats et pour penser, interprétant leur jugement, qu'ils ont cherché à tourner la loi. Je crois qu'ils ont cherché plutôt à l'appliquer. Il me permettra de rester sur ce préjugé favorable.

Il y a une grande contradiction dans les explications que vient de donner M. Péridier. Il nous dit: depuis 1793 il y a eu l'admirable loi de 1807; tout le monde s'en est contenté. Or nous avons voté et vous avez d'ailleurs vous-même voté, monsieur Péridier, un texte en 1952 et ce texte, voté à l'unanimité, a attribué aux commissaires de police pour la protection des industries saisonnières le pouvoir d'exercer des saisies que vous trouvez arbitraires et que vous dénoncez en vertu du principe sacro-saint de la personne humaine. Là, vous exagérez, permettez-moi de vous le dire.

Il y a dans les observations qui ont été formulées tout à l'heure avec tant de pertinence par notre rapporteur un point sur lequel je considère que nous pourrions améliorer le texte de l'Assemblée. J'ai eu l'occasion d'en parler à M. Péridier et j'ai eu l'impression que M. Péridier, aussi bien que M. le président de la commission de la justice, craignait qu'une pression inadmissible ne s'exerçât sur le producteur pour empêcher la sortie d'un film. Or, qu'il me permette de lui dire que le texte de l'Assemblée nationale — que la commission de la justice a complètement remanié, supprimant les dispositions qui avaient été votées à l'unanimité dans la loi de 1952 — précise: « Si la saisie doit avoir pour effet de suspendre des représentations ou des exécutions publiques... — puisque vous n'avez envisagé que le cas du film, c'est sur ce terrain que je vous réponds — ...une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête ».

J'ai entendu, formulée par M. le président Pernot et comme toujours, pertinente, une objection: vous ne parlez que des représentations ou des exécutions publiques, c'est-à-dire déjà engagées; mais, si le film va sortir, si, avant qu'il soit projeté sur les écrans, il est déjà conçu, fabriqué, mais qu'on l'empêche de sortir, cela ne tombera peut-être pas dans le champ d'application de ce texte. Alors je proposerai par exemple cette rédaction :« Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées... ». Cette rédaction apaiserait sans doute vos inquiétudes, monsieur le président de la commission, empêcherait toute tentative, que, auteur moi-même, je repousse, de la part des auteurs de faire une pression sur le producteur, et protégerait complètement à cet égard les droits du producteur.

J'appelle très instamment l'attention du Conseil sur le péril qu'il y a, pour cette loi comme pour une autre, à recourir à une protection insuffisante, car — ce sera mon dernier mot — vous n'avez parlé que du film. Je parle, moi, des œuvres littéraires, des œuvres musicales. J'ai dans mon dossier un nombre considérable de journaux épisodiques qui paraissent un beau jour en province, imitant par exemple de grands journaux régionaux ou des journaux parisiens, avec le même format, la même impression, la même disposition de texte, les mêmes couleurs. Vous voyez aussi tous les jours, parmi les formes nombreuses de la contrefaçon, des chansons qui sont vendues sur la voie publique, en fraude du droit des éditeurs et du droit des auteurs. Pour cette contrefaçon, dont je disais tout à l'heure qu'elle était volante, comment voulez-vous aller chercher une requête du président du tribunal civil? Vous ne permettrez d'exercer une pareille procédure qu'à de puissantes maisons et, par définition, vous écarterez les catégories de justiciables modestes.

Si vous prenez les précautions répondant aux scrupules exprimés par M. le président de la commission, et si vous revenez, dans ces conditions, à un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale à une grande majorité, nous faisons avec cette assemblée une œuvre de collaboration utile pour la protection du droit d'auteur qu'il s'agisse aussi bien, hors de cette loi, des industries saisonnières, qu'à l'intérieur de cette loi, des intérêts artistiques et littéraires de la création française.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, le débat auquel vous venez d'assister dans cette enceinte sur le texte nouveau et la procédure complexe qui est proposée par la commission, en remplacement de la procédure traditionnelle, est pour ainsi dire symbolique. Il vous démontre et il vous rend sensibles les appréhensions que beaucoup d'entre nous ont depuis longtemps sur cette œuvre de codification.

Comment pouvez-vous vous étonner que des hommes comme M. Marcilhacy et beaucoup d'autres, qui n'ont pas voulu parler, ne se sentent pas méfiants devant ce monument en 79 articles, s'ils le comparent à l'admirable loi des Conventionnels, le décret-loi des 19 et 24 juillet 1793?

Aujourd'hui, pour la protection immédiate de l'auteur, qui est assurée depuis cent soixante-trois ans dans des conditions parfaites de sécurité, de rapidité et d'accoutumance, vous vous trouvez devant un texte qui est un recul sur la loi des Conventionnels. (*Très bien!*)

A la vérité, on voit quels dangers représentent, quand on touche soit au code civil, soit aux lois fondamentales qui nous régissent, toutes les improvisations législatives auxquelles on se livre aujourd'hui. On veut perfectionner, on a la prétention de choisir des procédures nouvelles.

L'éminent président de la commission de la justice vous dira: « Ma recette est excellente, la commission présidée par le conseiller à la cour de cassation Patin m'a recommandé cette procédure; prenez-là, vous en serez satisfaits. »

Eh bien! j'oppose à ces éminentes autorités, à ces auteurs probables, une longue pratique qui ne s'est jamais démentie. Nous avions, dans l'article 3 du décret-loi des 19 et 24 juillet 1793, le moyen de saisir tout de suite les officiers de paix et de leur demander, sur réquisition des auteurs et des créateurs, de faire une saisie.

Arbitraire? Comment arbitraire? Non pas! Et tout d'abord pourquoi, dès le début de ce débat, dit-on que c'est un mode de répression? C'est d'abord un mode d'administration de la preuve! Il s'agit de mettre immédiatement sous main de justice l'objet en litige.

M. Durand-Réville. C'est cela même!

M. Marcel Plaisant. Par conséquent, il ne touche pas au fond. Je réplique à l'argument de l'arbitraire: est réservé le droit du contrepartiste, de cet autre auteur, de ce libraire, de quiconque saisit quant au fond le tribunal et celui qui a fait pratiquer la saisie comme il en avait le droit, en mettant en jeu l'article 3 de la loi de 1793, peut être exposé à des actions en dommages et intérêts et à tant d'autres difficultés.

Aussi bien, c'est avec une extrême circonspection qu'il faut saisir le commissaire de police. D'autre part, ne croyez pas que le commissaire de police défère immédiatement à cette injonction. Tous les commissaires de police de Paris, que nous avons tous fait travailler, ont reçu depuis longtemps — je ne veux pas m'étendre là-dessus — une circulaire admirablement bien faite — à notre instigation — de M. le préfet de police qui leur indique les précautions qu'ils doivent respecter.

Dans cette hypothèse, ils exigent le certificat de dépôt. Si vous êtes en possession de ce certificat, vous avez déjà une certitude de propriété antérieure. Vous avez un premier mode qui est une précaution.

Enfin, quoi qu'il en ait été dit ici à l'honneur de cette nouvelle procédure sur requête, impossible il est de trouver la même rapidité que lorsqu'on s'adresse aux commissaires de police; impossibilité dans la rapidité de l'action; impossibilité également dans son bénéfice de clandestinité.

Quoi que l'on puisse dire, nous avons une trop longue expérience pour ne pas pouvoir affirmer que c'est le mode le plus clandestin et qu'il est capital dans un certain nombre de circonstances: si nous voulons pouvoir saisir des objets qui sont contrefaits, qui vont partir à l'étranger, qui sont dans un port, au Havre par exemple, c'est grâce à la saisie directe par le commissaire de police que nous pouvons avoir satisfaction. Par conséquent, clandestinité garantie, rapidité, accoutumance.

Qu'est-ce que je viens demander aujourd'hui ? Je viens vous demander, je peux le dire, une œuvre qui a le double caractère d'être révolutionnaire et traditionnelle. Elle est révolutionnaire parce qu'elle figure à l'article 3, dans cette magnifique inscription des décrets-lois de la convention nationale qui est comme un portique élevé devant notre grande perspective de toutes les lois sur les droits d'auteur. Et puis, elle est en même temps traditionnelle parce qu'elle a cent soixante-trois ans de pratique.

De même que ce fut folie que de toucher à une constitution qui avait soixante-dix ans d'âge, ce serait une nouvelle monstruosité et une ineptie contre l'esprit que de toucher à une procédure qui a pour elle tant de traditions, de sécurité et de garantie pour tous les créateurs. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon intention n'est pas de prolonger ce débat, fort intéressant d'ailleurs, et pour lequel je remercie tous les orateurs qui ont bien voulu intervenir. Je voudrais cependant d'un mot appuyer ce qu'a dit M. le rapporteur tout à l'heure.

M. le rapporteur a parlé de procédure arbitraire et M. Marcel Plaisant, avec la fougue et l'éloquence que nous lui connaissons tous et que nous applaudissons toujours, M. Marcel Plaisait, dis-je, s'est élevé violemment contre les affirmations de M. Péridier.

Or, voulez-vous me permettre de vous donner deux précisions: la première, c'est le texte même de la loi de 1793: « ... les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, les juges de paix, sont tenus, à la demande... ».

Les mots « sont tenus » indiquent bien que c'est une obligation pour le commissaire de police, qui n'a pas à s'immiscer dans le fond même de la question, de procéder à la saisie dès l'instant qu'il est requis.

Pensez-vous qu'il n'y ait là rien d'arbitraire ?

M. Marcel Plaisant. Je pourrais vous montrer les prescriptions du préfet de police qui remontent à quarante ans; elles sont une merveille de précision.

M. Durand-Réville. Le cas échéant, il peut demander caution.

M. le rapporteur. Mais non ! Le commissaire de police n'a pas le droit de demander une caution.

M. Henry Torrès. Trouvez-vous que, dans la loi de 1952, il y a moins d'arbitraire ?

M. Marcel Plaisant. M. de Moro-Giafferi a voulu faire la loi de 1952. Il nous a dit: « Comment est donc le texte de 93 ? » J'ai là le texte de la loi de 1952, article 10. Il a pris au plus facile, il a copié la loi des Conventionnels. Il y aura des privilégiés qui l'auront et les créateurs de l'esprit n'auront pas autant de chance...

M. le président de la commission. Je ne veux pas apporter la même passion à ce débat, mais je tiens tout de même à justifier l'affirmation de M. le rapporteur. Voulez-vous que je vous lise cinq lignes d'un ouvrage récent, l'encyclopédie Dalloz, rubrique « Propriété littéraire et artistique »:

« L'absence d'examen préalable et l'étendue de la saisie dans la procédure pratique par les commissaires de police et les juges de paix suffisent à révéler les dangers d'une mesure qui risque de devenir un moyen de chantage et de concurrence illicite. La jurisprudence contemporaine s'efforce de conjurer ou d'atténuer ces périls ».

Je vous demande si, véritablement, notre rôle n'est pas d'essayer d'aider les tribunaux dans cette tâche.

Tout à l'heure, M. Henry Torrès a bien voulu m'indiquer qu'il proposerait une formule transactionnelle qui pourrait peut-être recueillir l'adhésion de la commission et même celle du Conseil de la République tout entier. Nous sommes très préoccupés par le problème du cinéma. La saisie d'un film risque de causer au producteur un préjudice considérable. Or, avec le texte de l'Assemblée nationale, il suffirait que n'importe quelle personne demande au commissaire de police de saisir un film à sa sortie pour que cette mesure soit immédiatement exécutée et la projection empêchée. Cela n'est pas admissible.

M. Henry Torrès va proposer un texte que je lui demande de bien vouloir lire et qui pourrait peut-être recueillir l'adhésion de tous.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je remercie beaucoup M. le président Pernot et j'obéis à son souci d'assurer la même protection à tous.

Puisque je parlais de contradiction entre cette loi et celle de 1952, il peut y avoir contradiction entre notre attitude à nous, sénateurs, et celle que nous avions eue lors de la discussion de cette loi de 1952, et l'Assemblée nationale, dont nous avons complètement détruit, en ce qui concerne l'article 64, le vieux texte issu de la loi de 1793 reproduisant les dispositions de la loi de 1952, nous mettrait en contradiction avec nous-mêmes, ce qui serait fâcheux.

M. le président Pernot, en ce qui concerne plus spécialement les films, a eu peur de pressions inadmissibles dont un auteur ou un co-auteur pourrait accuser le producteur.

Alors, voici ce que nous avons conçu: dans le texte de l'article 64, tel qu'il est repris par M. Léo Hamon et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, il y a cette phrase: « Si la saisie doit avoir pour effet de suspendre des représentations ou des exécutions publiques, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil par ordonnance rendue sur requête ».

Il est certain que, pour une disposition de cette gravité, l'intervention du magistrat peut s'imposer. Objection qu'avait faite M. le président Pernot: mais lorsqu'un texte ou un film n'est pas encore sorti, vous allez, dans des conditions dramatiques, mettre fin à tout son essor par une procédure diligente, mais peut-être un peu abusive par sa diligence même.

Nous pourrions donc dire: « Si la saisie doit avoir pour objet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées... ». Ainsi, nous couvrons toutes les hypothèses.

Si nous décidons cela, en améliorant simplement le texte de l'Assemblée nationale, nous restons fidèles à l'esprit qui a présidé à son propre texte, comme il a présidé à la loi de 1952.

C'est pourquoi je demande à M. Léo Hamon de bien vouloir me donner son accord à ce sujet.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je me rallie au sous-amendement que vient de déposer M. Torrès au texte commun des amendements de M. Hamon, de M. Masteau et de moi-même.

M. Léo Hamon. J'accepte — et c'est un grand honneur pour moi — le sous-amendement de M. Torrès.

Pour le surplus, monsieur le président de la commission de la justice, il m'apparaît que, de cette façon, vos préoccupations seront satisfaites et que nous pourrons conserver à l'ensemble de la création d'art française, sous ses formes les plus variées, la protection dont le bénéfice a été si éloquemment défendu tout à l'heure par M. le président Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Très bien !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les préoccupations de nos collègues ont été partagées par la commission. On peut voir les choses différemment, mais nous avons tous eu le souci d'établir un texte qui ne tombe pas dans l'arbitraire. On nous apporte des apaisements. C'est ce que voulait la commission de la justice, et elle se rallie au texte nouveau.

M. le président. Voici donc quel serait le texte nouveau accepté par la commission pour l'article 64:

« Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

« Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

« Le président du tribunal civil peut également dans la même forme, ordonner:

« La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;

« La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1307 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés.

« Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 64 est adopté.*)

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Il est bien entendu que, du moment que vous adoptez l'article 64 de l'Assemblée nationale, amendé comme il a été dit ci-dessus, vous supprimez les articles 64 *bis* et 64 *ter*.

M. le président. En effet, les articles 64 *bis* et 64 *ter* se rapportent à l'article 64 tel qu'il était présenté dans le texte de la commission; ils tombent automatiquement du fait de l'adoption du texte de l'Assemblée nationale amendé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En conséquence de l'adoption de l'amendement à l'article 64, l'article 65 doit être pris dans le texte de l'Assemblée nationale. Ce texte est le suivant:

« Art. 65. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa 1er de l'article 64, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

« Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre. »

Je mets aux voix l'article 65 ainsi rédigé.

(*L'article 65 est adopté.*)

M. le président. « Art. 66. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies. » — (*Adopté.*)

Chapitre II. — *Sanctions.*

« Art. 68. — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit:

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 24.000 à 800.000 francs.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double ».

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais demander à M. le rapporteur s'il est bien entendu que pour les délits d'habitude les peines ont été portées au double

M. le rapporteur. Parfaitement, le texte a été modifié en ce sens dans mon rapport supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 70 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 70 est adopté.*)

M. le président. « Art. 71. — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 200 à 1.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 24.000 à 48.000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — L'article 429 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 45, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 41, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 10), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 74 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure qui demeurent régies par la loi du 12 mars 1952 ».

M. Léo Hamon. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

« Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles;

« Le décret des 19 juillet-6 août 1791 relatif aux spectacles;

« Le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs;

« Les articles 1er et 2 de la loi du 1er septembre 1793 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales;

« Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages;

« Le décret du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes;

« Les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres;

« Les articles 40, 41 (7°), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie;

« Le décret des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger;

« La loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

« La loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi du 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire;

« La loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art;

« La loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique;

« La loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art. » — (*Adopté.*)

« Art. 75 *bis* (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300 du 12 mars 1952, est ainsi modifié:

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. » — (*Adopté.*)

Art. 76. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 41 et 73. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

« Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

« Les dispositions des articles 24 et 26 ne s'appliquent pas dans ce cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 76. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 44 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 5 de l'article 44. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées le 31 octobre 1956 comme suite à des demandes de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressées:

I. — « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers ».

II. — « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse ».

Acte est donné de ces communications.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Eugène Cuif, Bataille, Beaujannot, Blondelle, Bonnet, Brousse, Mme Cardot, MM. Courroy, Deguise, Bénigne Fournier, Gravier, Marcel Lemaire, Mathey, François Patenôtre, de Raincourt et Tellier une proposition de loi tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 55, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jollit un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. (N° 637, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée à mardi 6 novembre, à quinze heures et demie:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le Gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle, et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761).

II. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruiner des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits (n° 784).

III. — M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques, seules en définitives étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane (n° 792). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.*)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et des viandes fraîches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants, destinés à la boucherie, et des viandes fraîches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière, due à des apports importants d'animaux sur les marchés, se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation, sur l'ensemble des marchés français.

L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraîches et réfrigérées sans droit de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail.

La désorganisation du marché ainsi créée a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraîches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production.

En conséquence, il lui demande s'il envisage:

1° De rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre et de contingenter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes;

2° Tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agriculteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dits « prêts d'embouche » (n° 797).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quel sort il entend réserver, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951, à ceux des agents des affaires allemandes et autrichiennes qui, à la date de ce jour, n'ont pas encore trouvé le poste de réemploi qui leur a été promis à plusieurs reprises. (N° 769.)

VI. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des affaires étrangères que des Français emprisonnés par les autorités soviétiques et déportés, soit en U. R. S. S. soit dans les démocraties populaires, ont du être rapatriés;

Que, à leur retour en France, ils ont été et sont encore laissés à l'abandon par le Gouvernement et toutes les administrations;

Que, par contre, les déportés d'Allemagne, de Hollande, de Yougoslavie, etc. rapatriés dans leurs pays respectifs, sont l'objet de la plus grande sollicitude de la part de leurs gouvernements;

Il lui rappelle qu'il a saisi la présidence du conseil de cette affaire par lettre et question écrite (n° 6586) le 23 mars;

Que la présidence du conseil a transmis cette question, pour attribution, à M. le ministre des anciens combattants; que ce dernier, répondant le 17 mai par la voix du *Journal officiel* à cette question, a indiqué que le ministère des affaires étrangères, aussitôt saisi, avait mis la question à l'étude d'une réunion interministérielle;

Il lui demande de lui faire connaître si cette réunion a eu lieu, à quelles conclusions elle a abouti et quand vont être appliquées, enfin, les décisions depuis longtemps nécessaires en faveur de ces Français particulièrement dignes d'intérêt et jusqu'ici délaissés par les pouvoirs publics. (N° 776.)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement a accepté une date précise pour le rattachement de la Sarre à l'Allemagne:

1° Alors qu'aucune garantie n'a été donnée aux fonctionnaires, hommes politiques et militants qui ont servi la cause d'une Sarre libre contre les persécutions et réclamations de mauvaise foi de leurs adversaires;

2° Alors qu'aucune mesure n'a été prise aux fins d'éviter des spoliations aux dépens des mêmes personnes, ainsi que les spoliations envisagées en matière de presse. (N° 778.)

VIII. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation;

2° Si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte:

Dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain;

Dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi monopole;

3° Qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge, et le cas échéant, à tous les gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge;

4° S'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis. (N° 779.)

IX. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la parution du journal de l'Affaire Dreyfus, 1894-1899, « l'Affaire Dreyfus et le quai d'Orsay », Maurice Paléologue, librairie Plon, apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants;

Que, notamment, à la date du mardi 3 janvier 1899 (page 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « les états-majors allemand, autrichien et italien au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil; la seconde le commandant Esterhazy; la troisième, sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade qui, après avoir occupé durant plusieurs années des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes ».

Et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité, occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes;

Le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître, il n'y aurait aucun inconvénient, actuellement, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié. (N° 785.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

II. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale, par le Gouvernement marocain, de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernemnt français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements.

(Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser:

1° Quelles raisons justifient les mesures qui sont venues, pendant l'été, restreindre l'aide à la construction;

2° Quelles conséquences il est permis d'attendre de ces mesures sur le volume de la construction et sur l'économie générale;

et de lui préciser, en outre, s'il entend donner à ces mesures un caractère provisoire ou définitif.

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 577, 594, 639, session de 1955-1956, et 46, session de 1956-1957, M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (Nos 376, session de 1955-1956 et 42, session de 1956-1957, M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de résolution de M. de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entr'aide entre ces collectivités. (Nos 608, session de 1955-1956 et 29, session de 1956-1957, M. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(29 membres au lieu de 30.)

Supprimer le nom de M. Hoeffel.

Insérer la rubrique suivante:

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Hoeffel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 31 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7063. — 31 octobre 1956. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, lors des épreuves du baccalauréat dans l'académie de Clermont-Ferrand, en septembre dernier, et plus précisément lors des examens oraux en deuxième partie de cet examen, il ne lui aurait pas été signalé que certains examinateurs particulièrement sévères auraient procédé à des notations systématiquement basses dans le but d'obtenir un nombre important d'échecs, devant aboutir à une rénovation dudit examen, et dans le cas où ces faits signalés seraient exacts, s'il compte prendre des mesures en juillet prochain pour en éviter le renouvellement.

INTERIEUR

7064. — 31 octobre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser les moyens qui sont à la disposition de l'autorité de tutelle, et en particulier du préfet, pour obliger le conseil municipal d'une commune à émettre son avis, prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur un projet de sectionnement de la commune dont s'agit; il lui demande, en outre, si en cas de silence persistant, il peut être passé outre à l'absence d'avis du conseil municipal de la commune intéressée; il lui demande enfin les moyens qui doivent être employés par le préfet pour entrer en possession du dossier, relatif au sectionnement, qui a été transmis au maire de la commune, après l'enquête réglementaire suivie de l'avis favorable du commissaire enquêteur, pour obtenir l'avis du conseil municipal sur le sectionnement sollicité.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 30 octobre 1956.*

(*Journal officiel* du 31 octobre 1956.)

Dans le scrutin (n° 3) sur la proposition de résolution présentée par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur sa question orale relative à la situation au Moyen-Orient:

M. Hassan Gouled, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.